



REVUE INTERNATIONALE DE DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

International Journal of Law and Political Science

ISSN : 2790 - 4830

R.I.D.S.P, Vol. 3, N°11 – Novembre 2023



COMITE SCIENTIFIQUE

Pr Victor – Emmanuel BOKALLI

Agrégé des Facultés de Droit, Professeur, Université de Ngaoundéré ;

Pr. Najet BRAHMI

Professeur, Université de Tunis El Manar ;

Pr Athanase FOKO

Professeur, Université de Ngaoundéré ;

Pr. Eric DEWEDI

Agrégé des Facultés de Droit, Université de Parakou

Pr. Loth Pierre DIWOUTA AYISSI

Maître de Conférences, Université de Yaoundé II;

Pr. Thomas CLAY

Agrégé des Facultés de Droit, Professeur à l'école de droit de la Sorbonne, (Université Paris I), Avocat au barreau de Paris ;

Pr. MOKTAR ADAMOU

Agrégé des Facultés de Droit, Université de Parakou ;

Pr Maturin NNA

Professeur, Université de Ngaoundéré ;

Pr. Marie-Colette KAMWE MOUAFFO

Maître de Conférences, Université de Ngaoundéré ;

Pr. Jean Pierre CLAVIER

Professeur, Université de Nantes ;

Pr. Guy Florent ATANGANA MVOGO

Maître de Conférences, Université de Ngaoundéré ;

Pr. Victorine KAMGOUI KUITCHE

Maître de Conférences HDR, Université de Ngaoundéré ;

Pr. Nadège JULLIAN

Agrégé des Facultés de Droit, Professeur, Université Toulouse 1 Capitole ;

Pr Serge Patrick LEVOA AWONA

Agrégé des Facultés de Droit, Professeur, Université de Ngaoundéré ;

Pr Emmanuel D. KAM YOGO

Professeur, Université de Douala ;

Pr Emilia ONYEMA

Professor, SOAS University of London;

Pr Aron LOGMO MBELECK

Professeur, Université de Douala ;

Pr Maurice KOM KAMSU

Maître de Conférences, Université de Maroua

Pr VOUDWE BAKREO

Agrégé des Facultés de droit, Université de Ngaoundéré ;

Pr Ramses AKONO ADAM

Agrégé des Facultés de Droit, Université de Ngaoundéré ;

Pr Michel Aristide MENGUELE MENYENGUE

Maître de Conférences, Université de Douala ;

Pr. Sandie LACROIX-DE SOUSA

Maître de Conférences HDR, Université d'Orléans ;

Pr Nicolas Junior YEBEGA NDJANA

Maître de Conférences, Université de Ngaoundéré ;

Pr Fred Jérémie MEDOU NGOA

Maître de Conférences, Université de Douala ;

Pr. MFEGUE SHE Odile Emmanuelle épouse MBATONGA

Maître de Conférences, Université de Yaoundé II ;

M. Guy Bucumi Ph.D.

Professeur associé, Faculté de droit, Centre d'Etudes du Religieux contemporain-CERC, Université de Sherbrooke

M. Maxime KALDJONBE

Magistrat, Juge et Juge d'instruction près le Tribunal de Grande Instance de la VINA ;

M. SABABA MAGAZAN

Magistrat, Juge et Juge d'instruction près le Tribunal de Grande Instance de la VINA et Juge d'instruction près le Tribunal Militaire de l'Adamaoua ;

M. David YINYANG

Magistrat, Substitut du Procureur près les Tribunaux d'Instance du FARO à POLI ;

Mme Sandrine DATSE

Avocate au Barreau de Paris, Conseil Adjoint devant la Cour Pénale Internationale.

Directeurs :
Dr. BAMANGA DAGA Guidakré
Dr. ETABA ABANA Rémi

COMITE DE REDACTION

Rédacteur en Chef

Dr. Timothée MANGA BINELI
Maitre assistant CAMES
Université de Yaoundé II.

Rédactrice en Chef Adjointe

Dr. Calice Cléopâtre MAINIBE TCHIOMBE
Université de Ngaoundéré.

Responsable en charge de la propriété intellectuelle : Dr. Job NZOH SANGONG

Coordonnateurs des rubriques

Coordonnateur rubrique Science Politique

Dr. Georges Francis MBACK TINA

Coordonnateur rubrique Droit

Dr. El-Kader Kadjoum ALI ABDEL

Coordonnateur rubrique English Law

Dr. Waraï Michael TAOYANG

Membres :

Dr. Josué DIGUERA
Dr. Alice TOUAIBA TIRMOU
Dr. Job Didier BAHANA
Dr. Eloi BAKARY
Dr. Gérard Müller MEVA'A
Dr. Sadjo ALIOU
Dr. Joceline Gaëlle ZOA ATANGANA
Dr. Deguia CHECK IBRAHIM
Dr. Issa Pave ABDEL NASSER
Dr. ADAM MAHAMAT
Dr ABOUKAR BANGUI AGLA
Dr Ange MESSI MBALLA
Dr. Linda DJARSOUNNA
Dr Djidjioua GARBA ISSA
Dr Norbert DOURGA
Dr. Josué Eric BOLNDO

Dr. Elie SAPITODEN
Dr. Franklin Kennedy ASSONJI FONGUE
Dr. WILLARBANG ZUINSSA
Dr. YAOUBA HAMADOU A.
Dr. Alexis BAAYANBE BLAMA
Dr. Ibrahima HALILOU
Dr. Raissa PAYDI
Dr. Adama SALME
Dr. Dieu-Ne-Dort BADAWE KALNIGA
Dr. Bienvenu DOMBA
Dr. ALI BOUKOUN ABDOULAYE
Dr. ARI HAMADOU GUY
Mme Mbissa Valérie HAMBOA ZONGA
Mme MOUANGA MOUSSEVOULA G.
M. Jacob Israël FIRINA
M. Benjamin DIGUIR DABOLE
M. Fabien ATEMGA JUDITH

POLITIQUE DE REDACTION

La Revue Internationale de Droit et Science Politique est publiée par une équipe dynamique et professionnelle en la matière. Les articles sont disponibles sur le site internet de la Revue : www.revueridsp.com

Directives aux auteurs :

La Revue Internationale de Droit et Science Politique reçoit des textes en permanence pour publication dans l'un de ses numéros mensuels. Les auteurs qui soumettent leurs contributions doivent se conformer aux directives suivantes :

- Toute proposition d'article doit être rédigée en format Microsoft Word, en police *Times New Roman*, caractère 12, et en interligne 1,5. Elle comportera un résumé en français et en anglais, des mots clés en français et en anglais, une introduction, un développement contenant un plan à deux parties (I- II- pour les parties ; A- B- pour les sous-parties, et éventuellement des petits 1 et 2), une conclusion. L'ensemble de la contribution doit tenir sur quinze (15) pages au minimum et trente-cinq (35) pages au maximum.
- Chaque proposition d'article doit débiter, juste après l'intitulé de la contribution qui doit être en français et en anglais, par une brève notice biographique précisant l'identité du (des) auteur(s) : Noms et prénoms, titre ou grade universitaire ou profession pour les praticiens non universitaires, l'affiliation institutionnelle.

Références (sources) :

Les références (sources) sont obligatoires dans une proposition d'article. Elles doivent être présentées sur la base du modèle infrapaginale.

Dès lors les références (sources) doivent être présentées en bas de page (notes) selon le style suivant :

- **Pour un ouvrage :** Nom en Majuscule, Initiale du(es) prénom(s) du(es) auteur(s) entre parenthèses, intitulé de l'ouvrage en italique, Ville d'édition, Maison d'Édition, Année, page(s).

Exemples :

Page | v

Un auteur : ONANA (J.), *Gouverner le désordre urbain. Sortir de la tragique impuissance de la puissance publique*, Paris, L'Harmattan, 2019, p.6 ;

Deux auteurs : OST (F.) et VAN DE KERSHOVE (M.), *De la pyramide au réseau. Pour une théorie dialectique du Droit*, Bruxelles, Presses de l'Université Saint Louis, 2010, p. 103

Trois auteurs : BOUSSAGUET (L.) & al., *Dictionnaire des politiques publiques*, Paris, Presses de Sciences Po, 2014, p.6

- **Pour un article publié dans une revue :** Nom(s) en majuscule, Initiales du(es) Prénom(s), intitulé de l'article entre guillemets, nom de la revue ou de l'ouvrage collectif dans lequel il est publié en italique, numéro de la revue, Année de parution, pages ;

Exemple : BOKALLI (V.E.), « la protection du suspect dans le code de procédure pénale », *R.A.S.J.*, vol. 4, n° 1, 2007, p.6

- **Pour un chapitre d'ouvrage :**

LEVÊQUE (A.), « Chapitre 2 : La sociologie de l'action publique », in JACQUEMAIN (M.) & FRERE (B.), *Epistémologie de la Sociologie. Paradigmes pour le XXIe siècle*, De Boeck Supérieur, Collection « Ouvertures sociologiques », 2008, p.6

- **Pour un document internet :**

Exemple :

Organisation Mondiale de la Santé, Global status report on violence prévention, 2014, disponible en ligne sur http://www.who.int/violence_injury_prevention/violence/status_report/2014/en/

- **Pour tout document non publié (mémoire, thèse...) :**

Exemple : MINKOA SHE (A.), *Essai sur l'évolution de la politique criminelle au Cameroun depuis l'indépendance*, Thèse de Doctorat, Université des Sciences Juridiques, Politiques, Sociales et de Technologie de Strasbourg, 1987, p.6

Langue et style de rédaction :

Page | vi

- Chaque proposition d'article doit être rédigée en français ou en anglais
- L'usage des transitions et chapeaux est impérative

Soumission, examen des propositions et responsabilités :

- Les propositions d'articles doivent être soumises par courrier électronique à l'adresse électronique suivante : redactionridsp@gmail.com Tout texte soumis à la Revue Internationale de Droit et Science Politique fait l'objet d'une double évaluation aveugle (sous anonymat).
- Les contributions soumises à la Revue Internationale de Droit et Science Politique doivent l'être en toute exclusivité.
- Les opinions exprimées dans les contributions sont propres à leurs auteurs et n'engagent aucunement la responsabilité de la Revue Internationale de Droit et Science Politique. Les auteurs s'engagent, toutefois, à céder leurs droits à la Revue Internationale de Droit et Science Politique.

Le Rédacteur en Chef

Dr. Timothée MANGA BINELI
Maitre assistant CAMES
Université de Yaoundé II.

SOMMAIRE

❖ **Droit Public**

L'équité dans la jurisprudence de délimitation maritime de la Cour internationale de justice.....1

ELLA ELLA Albert Steve

L'intégration communautaire en Afrique centrale : une déconstruction pour de meilleures perspectives.....35

Ngo Telep Cécile

Les lois de promotion du genre dans la vie politique en France, au Sénégal et au Mali.....54

Tambadian DEMBELE

Les déficiences du cadre juridique de la coopération décentralisée au Niger.....71

Abdourahamane MAHAMAN MOUMOUNI

La gestion des finances publiques en période transitoire dans les Etats de l'Afrique de l'Ouest francophone.....91

NOUREDINE DJIBRIL

❖ **Droit Privé**

Le déséquilibre contractuel en matière de consommation d'électricité au Cameroun.....108

MOUTIL FIRMIN & NFOUTCHA Georges

La protection de l'environnement à l'épreuve de la responsabilité du dirigeant de l'entreprise dans l'espace OHADA.....134

MOUCTAR BAKAR

Page | viii

L'indépendance théorique du pouvoir judiciaire et le contrôle judiciaire de la légalité des mesures de privation de liberté au Bénin.....161

MALICK OLUCHEGOUN FALOLA

La vie personnelle du salarié et le droit de licencier : contribution à la construction du droit du travail

camerounais.....193

MBITOCK KOUMKANG Cyrille Mandela

La saisie des impenses en droit de l'OHADA.....229

EKANGUE YAKA Faustine Gladys

Le principe pollueur-payeur : principe de responsabilisation ou prétexte de pollution ?.....252

Josiane BEYALE NDONG

Réflexion sur la nécessité de réforme du système judiciaire au Tchad pour une protection optimale des investissements directs étrangers.....276

KOMENGI DAR

Déclarer ou non sa créance alimentaire pendant la procédure collective d'apurement du passif OHADA ?.....316

BELLA NOA Gaëlle

L'obligation d'extrader et d'entraide judiciaire en droit international.....335

MUAMBA NSENDA Vincent

Les fins du contrat.....352

KEDE ENAMA ELISABETH

Le Code de procédure pénale camerounais et la responsabilité pénale de l'auteur de l'infraction du discours haineux : Réflexion sur la complexité de la répression attendue au regard du respect du principe de la légalité criminelle.....378

Page | ix

Moustapha ZOURMBA

❖ **Science Politique**

Contribution du Cameroun au rayonnement de l'intégration sous-régionale humanitaire via l'accueil des réfugiés centrafricains dans les régions de l'Adamaoua et l'est. Enjeux et perspectives.....397

NGO NGOA GERALDE

L'institutionnalisation de la lutte moderne contre le paludisme dans la ville de Yaoundé (centre-Cameroun).....418

SIMBE AVORE Thomas D'Aquin

Le blocage du budget communal dans les Collectivités Territoriales Décentralisées au Cameroun : le cas de la Commune de Njombé-Penja en 2023.....453

Peggy KUATE TODOM

L'action humanitaire entre réappropriation et mimétisme : le cas des camps des réfugiés de Gado Badzere et de Timangolo au Cameroun.....479

MVONDO BELINGA Pierre Marie Nelly

Le Cameroun politique d'hier à aujourd'hui : Ahidjo a Biya, visages et virages du système.....500

GUEBOU Ernest Timothée

Phénomène *Balala rondo* et Sécurité publique dans la Ville d'Uvira.....523

MUTULA BULENGA Florentin

La reproduction des élites politiques comme stratégie de perpétuation du pouvoir politique au Cameroun.....542

Cyrus Dariel MBENGUE MOUKOURI

Les facteurs limitants la participation politique de la femme dans le Faro et Deo.....561

HADIDJATOU MOHAMAN

Impact du non-retour des migrants qualifiés sur l'élan de développement des pays d'origine : cas des Camerounais et Sénégalais du Canada.....578

ASSOUGNA BINDZI Pauline Grace Eléonore

Les conflits religieux dans les Etats africains : cas du Nigeria et de la RCA.....608

MBALLA JEANNE

❖ **English Law**

An appraisal of the act and the means of human trafficking within the context of the armed conflict in the anglophone regions of Cameroon.....635

AGBOR BECHEM TAMBI ETAKAK

❖ **Commentaire des Décisions de Justice**

Analyse de l'arrêt du 27 décembre 2022 de la Cour constitutionnelle du Mali relatif au contrôle de la loi organique du 15 décembre 2022 fixant l'organisation, le fonctionnement de la Cour suprême et la procédure suivie devant elle.....650

Fousseyni DOUMBIA



L'indépendance théorique du pouvoir judiciaire et le contrôle judiciaire de la légalité des mesures de privation de liberté au Bénin

The theoretical independence of the judiciary and judicial review of legality measures of deprivation of liberty in Benin

Page | 161

Par :

MALICK OLUCHEGOUN FALOLA

Enseignant à la faculté de droit
et de sciences politiques de l'Université d'Abomey-Calavi (BENIN)

Résumé :

La consécration légale de l'indépendance du pouvoir judiciaire des pouvoirs exécutif et législatif est uniforme dans les États de tradition juridique française. Elle est influencée voire remise en cause par la volonté politique de certains gouvernements visant à diriger le Conseil supérieur de la Magistrature. L'indépendance de l'autorité judiciaire est quasi inexistante lorsque les membres du gouvernement siègent en qualité de membre de droit au Conseil supérieur de la magistrature. Le ministère de la justice chargé de la surveillance de l'administration judiciaire et juridictionnelle élabore le budget des tribunaux et cours. Ce pouvoir judiciaire est relié du point de vue financière au pouvoir exécutif qui lui affecte un budget d'autonomie financière. Cette dépendance financière reste une réalité, mais le pouvoir judiciaire n'est pas réellement indépendant du pouvoir exécutif et législatif. L'indépendance de la justice est primordiale et l'impartialité des juges en est la seconde garantie. Cette dernière contrôle les abus de pouvoirs, et permet d'assurer le contrôle de la légalité des mesures de privation de liberté. La garde à vue étant une mesure de privation de liberté. La garantie d'impartialité des juges commande à ce que le contrôle de la légalité des motifs de placement en garde à vue doive s'effectuer par un magistrat de siège. Le procureur de la République ne remplit pas les critères organiques et fonctionnels d'indépendance et d'impartialité de l'autorité judiciaire. La durée de la garde à vue des mineurs avant leur présentation au magistrat de siège devrait être brève que celle des personnes majeures en raison de la vulnérabilité de leur état de santé.

Mots clés : Pouvoir judiciaire ; indépendance ; impartialité ; juge ; parquet ; mineurs ; garde à vue ; arrestation ; détention.

Abstract :

The legal consecration of the independence of the judicial power from the executive and legislative powers is uniform in states with a French legal tradition. It is influenced or even called into question by the political will of certain governments aiming to direct the Superior Council of the Magistracy. The independence of the judicial authority is almost non-existent when members of the government sit as ex officio members of the Superior Council of the Judiciary. The Ministry of Justice, responsible for monitoring the judicial and judicial administration, prepares the budget for the courts and tribunals. This judicial power is linked from a financial point of view to the executive power which allocates it a financial autonomy budget. This financial dependence remains a reality, but the judicial power is not really independent of the executive and legislative power. The independence of justice is essential and the impartiality of judges is the second guarantee. The latter controls abuse of powers, and ensures control of the legality of measures of deprivation of liberty. Police custody is a measure of deprivation of liberty. The guarantee of impartiality of judges requires that the control of the legality of the reasons for placement in police custody must be carried out by a magistrate. The public prosecutor does not meet the organic and functional criteria of independence and impartiality of the judicial authority. The duration of the custody of minors before their presentation to the magistrate should be shorter than that of adults due to the vulnerability of their state of health.

Keywords : Judicial power; independence ; impartiality ; judge ; parquet; minors; jail ; arrest ; detention.

Introduction

L'indépendance judiciaire¹ est l'un des piliers de l'organisation d'une société démocratique régie par le principe de la règle de droit. Les deux valeurs fondamentales que sont l'Etat de droit et l'indépendance judiciaire sont interreliées². La règle de droit ainsi que le respect des droits de la personne ne peuvent être garantis que dans un contexte où la profession juridique et la magistrature sont libres de toute ingérence³. Tel n'est cependant pas le cas dans les États où les membres de la profession font l'objet de harcèlement et d'intimidation. Dans certains États, on peut identifier une tension croissante entre les pouvoirs exécutifs et législatifs à l'égard du pouvoir judiciaire, menaçant ainsi l'indépendance institutionnelle qui repose sur la séparation des pouvoirs. L'indépendance institutionnelle ou administrative avec les organes exécutif et législatif du gouvernement⁴. L'indépendance individuelle visant les juges qui composent le tribunal peut également être réduite par le biais d'intervention et d'interférences de toutes sortes.

Cette situation de fait existe en dépit de législation, de politiques et de pratiques ainsi que la création de capacités nationales et de structures régionales telles que l'organisation de l'Unité Africaine (OUA). Le principe de l'indépendance judiciaire s'étend à l'ensemble du système judiciaire du pays. Ainsi, des institutions autres que les cours de justice habilitées à prendre des décisions pouvant affecter les droits fondamentaux des individus, sont soumises au respect de certaines conditions visant à assurer leur indépendance. Pourtant, il n'existe pas un seul modèle d'indépendance judiciaire. Les juges ne sont pas tous assujettis à un statut identique, c'est-à-dire aux mêmes droits et obligations visant à assurer leur impartialité. Ainsi, le juge d'un tribunal administratif n'aura pas nécessairement à rencontrer les mêmes standards d'indépendance judiciaire qu'un juge de la Cour suprême. Cependant, il devra respecter les exigences essentielles

¹L'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme « Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle ». Cet article de la Déclaration universelle des droits de l'homme inspira l'article 14 du *Pacte relatif aux droits civils et politiques* qui précisait davantage la portée de l'indépendance judiciaire. Ces instruments internationaux ont pavé la voie aux principes onusiens de 1985, aux normes de 1990 qui définissent le rôle des avocats ainsi qu'aux *Principes de Madrid* de 1994 concernant les relations entre les médias et la magistrature, principes visant à trouver un équilibre entre l'indépendance judiciaire, la liberté de presse et le respect des droits des individus, équilibre on ne peut plus difficile à atteindre.

²G. CÔTE-HARPER, L'Etat de droit et l'indépendance judiciaire, in revue québécoise de droit international, (1998) 11. 2, p. 151

³ Idem

⁴ Arrêt de la cour suprême du Canada du 19 décembre 1985, 2 R.C.S. 673 p. 687

imposées aux juges. Car le principe d'impartialité est l'une des clés de voûte du système pénal⁵. C'est ce qu'exige l'idéal de justice⁶.

L'indépendance de la magistrature est fondamentale en ce qu'elle « (...) est la pierre angulaire, une condition préalable nécessaire, de l'impartialité judiciaire »⁷. En effet, elle ne constitue pas une fin en soi, mais plutôt un moyen. Ce moyen est essentiel autant pour assurer la confiance du public dans l'institution que pour rendre une justice impartiale dans un cas donné par un juge raisonnable et bien informé. Une opinion, soit-elle favorable ou défavorable, pourra être teintée de partialité ou de préjugé si elle est injustifiée ou excessive. Le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire dans un Etat de droit est donc un prérequis à l'impartialité et permet ainsi de garantir le respect des droits de la personne.

Principe cardinal de l'Etat de droit, l'indépendance de la justice est consacrée presque systématique par les constitutions des pays francophones. L'indépendance serait une exigence morale qui renvoie à un système de valeurs, une éthique du juge en somme. Une garantie ? L'indépendance protège ; mais que ou qui protège-t'elle et de quoi ou de qui protège-t'elle ? Un droit ? Le juge est indépendant, c'est un droit subjectif, car il est libre. Un devoir ? L'indépendance guiderait le comportement du juge qui se doit d'être indépendant, et donc impartial, dans l'exercice de son office. Une discipline ? Quand le juge commet un manquement à cette règle de conduite que serait l'indépendance, il pourrait risquer une sanction. Une responsabilité ? Elle serait individuelle et peut-être, avant tout cela à la fois. Beaucoup de questions, bien peu de réponses en définitive⁸. Et les tentatives de définitions de l'indépendance restent suffisamment générales, et généreuses, pour ne pas véritablement en saisir la substance. L'esprit de l'indépendance est pour autant fort justement restitué par Jean Marc Varaut dans le Dictionnaire de la justice : « *L'indépendance est la situation d'une collectivité, d'une institution ou d'une personne qui n'est pas soumise à une autre collectivité, institution ou personne. Il faut que son titulaire n'ait rien à attendre ou à redouter de personne. Appliqué à la justice l'indépendance se manifeste par la liberté du juge de rendre une décision non liée par une hiérarchie ou des normes préexistantes* »⁹. Placée sous les feux de l'Etat de droit sans garantie constitutionnelle de l'indépendance du pouvoir

⁵ D. ROETS, préface de J. PRADEL, impartialité et justice pénale, éd. Cujas, 1997.

⁶ M. ADAMO, L'essentiel de la procédure pénale, éd. CREDIJ, Cotonou, 2022, p. 55.

⁷ R. c. Généreux, [1992] 1 R.C.S. 259. R.C. Lippé, (1991) 2 RCS 114 à la p. 139

⁸ F. HOURQUEBIE, *L'indépendance de la justice dans les pays francophones, dans les cahiers de la justice*, 2012/2 (2), édition Dalloz, p. 41.

⁹ J.-M. VARAUT, Indépendance, in L. Cadiet (dir.), Dictionnaire de la justice, PUF, 2004, pp. 622-623.

judiciaire, telle qu'elle découle de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. L'indépendance serait donc une conséquence directe d'une interprétation stricte du principe de séparation des pouvoirs et un corollaire nécessaire à la protection judiciaire des droits. Sans indépendance en tous cas, point d'existence du pouvoir judiciaire ; point de puissance de juger si cette fonction est confondue avec le législatif ou l'exécutif aurait dit Montesquieu.

Toutes les institutions qui composent le pouvoir juridictionnel, aussi bien dans ses branches ordinaires que dans sa branche constitutionnelle, cherchent donc à consolider cette indépendance, personnelle et organique, tant qu'elle est au fondement de l'office du juge. Il est alors aisé de brandir cette formule slogan selon laquelle, dans un État de droit, le juge doit être indépendant. Pourtant, l'indépendance recouvre une réalité complexe. Il est difficilement concevable qu'une constitution à tonalité démocratique ne mentionne pas le principe d'indépendance de la justice, de surcroît pour les pays de l'espace francophone qui ont tous adopté la déclaration de Bamako du 3 novembre 2000, texte politique et normatif de référence en Francophonie, au terme duquel les États et gouvernements ont pris l'engagement d' «assurer l'indépendance de la magistrature, la liberté du barreau et la promotion d'une justice efficace et accessible, garante de l'Etat de droit»¹⁰. Ainsi, d'une manière ou d'une autre, mention est faite du principe d'indépendance, ou bien dans le préambule de la constitution; c'est le cas à Madagascar ou au Canada avec le préambule de la loi constitutionnelle de 1867¹¹ ; ou bien dans le corps même de la constitution dans un titre spécifique consacré à l'autorité judiciaire¹². Au Bénin, le pouvoir judiciaire est indépendant des pouvoirs législatifs et exécutifs¹³. Il en découle que l'affirmation de l'indépendance de la justice est une exigence constitutionnelle au Bénin.

La nécessité de garantir l'indépendance de la justice conduit à la mise en place des garanties statutaires et financières. Les garanties statutaires, il convient de mentionner les principes d'inamovibilité et d'impartialité (objective et subjective), tous deux contrôlés par une autorité représentant en elle-même, une protection théorique contre les menaces externes, le Conseil supérieur de la magistrature. L'inamovibilité n'est pas toujours définie par les textes qui traitent de l'indépendance de la justice et le juge constitutionnel est parfois amené à en préciser la portée,

¹⁰F. HOURQUEBIE, *L'indépendance de la justice dans les pays francophones*, dans les cahiers de la justice, *op.cit.*, p.46

¹¹Ce qui laisse entière la question de la normativité du principe sauf à reconnaître la valeur juridique, constitutionnelle, du préambule ou de la déclaration de droits mais on sait que les débats doctrinaux sur cette question ont été vifs et les solutions admises très contextuelles.

¹² Art. 64 de la constitution française.

¹³ Art. 125 de la constitution du 11 décembre 1990 révisée par la loi 2019-40 du 7 novembre 2019.

d'autant que la conception peut différer selon les pays. Au Bénin la justice est rendue au nom du Peuple Béninois. Les juges ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à l'autorité de la loi. Les magistrats du siège sont inamovibles¹⁴. Au Mali, le principe implique bien qu'un magistrat ne peut être muté mais seulement pendant trois ans¹⁵. Signifiant qu'un magistrat du siège ne peut, même par voie d'avancement, être déplacé ou muté sans son consentement. Il ne fait aucun doute que l'inamovibilité constitue un élément essentiel de l'indépendance¹⁶. Les atténuations légales au principe d'inamovibilité doivent rester une dérogation exceptionnelle et, pour être valablement admises, doivent être dûment contrôlées par le Conseil supérieur de la magistrature qui formule un avis conforme. Pour autant, dans un système de carrière, l'inamovibilité est une garantie minimale.

Indépendance et impartialité sont profondément liées ; l'une étant le moyen de l'autre. D'un côté, l'impartialité objective, propre à l'organisation de la juridiction, c'est-à-dire l'indépendance de la formation de jugement. Elle touche aux garanties d'indépendance dont bénéficie le juge au regard du fonctionnement et de la structure même du système judiciaire. L'impartialité subjective, c'est-à-dire l'indépendance de la formation du jugement. L'impartialité subjective concerne l'attitude du juge tout spécialement en cours d'audience ou de séance. Elle prend en considération les convictions personnelles que peut avoir le juge sur un sujet donné ; elle l'oblige à rendre son comportement conforme à un certain nombre d'exigences éthiques, plus ou moins rigoureuses à partir d'un seuil d'exigibilité déontologique. Dans les deux cas, l'indépendance n'a donc de valeur que si elle permet d'établir les conditions susceptibles de compromettre l'impartialité du juge ou de la juridiction. D'où la nécessaire garantie de l'impartialité dans les textes ou, à défaut, dans la jurisprudence. Enfin la garantie essentielle de l'indépendance qui repose sur l'autorité des Conseils supérieurs de la justice ou de la magistrature¹⁷. Devant elles-mêmes reposer, de manière indispensable, sur un principe d'indépendance, ces institutions sont les garantes de l'indépendance de la justice, notamment à

¹⁴ Article 126 de la constitution du 11 décembre 1990 révisée par la loi 2019-40 du 7 novembre 2019.

¹⁵F. HOURQUEBIE, *L'indépendance de la justice dans les pays francophones*, dans les cahiers de la justice, *op.cit.*, p. 48.

¹⁶N. DUPLE, *Les interventions externes qui menacent l'indépendance et l'impartialité de la justice*, in *L'indépendance de la justice*. Acte du deuxième congrès de l'Association des hautes juridictions de cassation des pays ayant en partage l'usage du français, Dakar, 7-8 novembre 2007, Cour de cassation du Sénégal- OIF 2008, p.88.

¹⁷Le Bénin, consacre le principe d'inamovibilité et le rôle du Conseil supérieur de la magistrature (CSM) dans la loi organique relative au Conseil supérieur de la Magistrature. Loi n°2001-35 du 21 février 2003, portant statut de la magistrature.

travers le rôle de gardien du corps des magistrats, tant sur le plan de la carrière que sur le plan disciplinaire.

La protection de l'indépendance du magistrat conduit à constituer le groupe des garanties financières. Il s'agit de donner à ses titulaires des moyens d'exercer leur fonction. Les garanties financières s'adressent alors non seulement aux juges mais aussi aux juridictions¹⁸. Le juge doit en effet bénéficier d'un traitement décent qui puisse le mettre à l'abri des tentations qui émaneraient tant du pouvoir politique que du monde économique ; et la juridiction doit avoir l'assurance du pouvoir politique de bénéficier des moyens de fonctionnement suffisants¹⁹.

Outre les garanties d'indépendance de la justice et d'impartialité du juge, les justiciables bénéficient des aides juridictionnelles. Il s'agit du droit à un recours de nature juridictionnelle ou encore le droit à un juge²⁰ qui est « *le droit pour toute personne physique ou morale béninoise ou étrangère, d'accéder à la justice pour y faire valoir des droits* »²¹. Le droit à un juge n'a été dégagé que tardivement en droit constitutionnel, car aucun texte ne le consacrait directement ; c'est par le droit d'agir en justice que ce droit a finalement été reconnu, le conseil constitutionnel ayant fondé sur l'article 16, de la déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) « Le droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant un tribunal »²². Certaines étapes de la procédure pénale ne connaissent pas encore l'intervention d'un juge du siège. Le droit béninois se contentant de celle d'un membre de l'autorité judiciaire incluant le parquet. Il y a une gradation de l'intervention de l'autorité judiciaire, selon l'importance, la gravité, de la mesure envisagée, l'encadrement international et européen étant ici plus contraignant que le droit national, plus favorable au droit à un juge et non pas seulement à l'intervention d'un membre de l'autorité judiciaire englobant le parquet. En cas d'arrestation et de détention, la personne intéressée a droit à un contrôle de la légalité de la mesure par un membre de l'autorité judiciaire. Ce dernier est garant de la régularité des opérations effectuées pendant la phase de l'enquête, certaines ne pouvant

¹⁸A. LEFEVRE, *L'indépendance financière de l'autorité judiciaire* : quelques éléments d'analyse, in revue française de finance publique, n° 142- Mai 2018, pp. 59-60.

¹⁹A. LACABARATS, *Quelle indépendance financière pour l'autorité judiciaire ? perspectives européennes*, in Revue française des finances publiques (RFFP), n° 142- Mai 2018, p.66.

²⁰Le droit au juge dans l'UE, LGDJ, 1998, Actes du Colloque du CEDORE, Nice, 25 avr. 1997 : rapp. Pradel (procédure pénale) rapp. Th. Renoux pour la constitutionnalisation du droit au juge ; rapp ; Renucci et Picod pour respectivement le droit de la Convention EDH et le droit communautaire-, Royer, le juge naturel en droit criminel interne : Rev. Sc. crim.2006.787

²¹F. LOUIS, et R. THIERRY SERGE, *Le contentieux constitutionnel des actes administratifs*, extrait du répertoire Dalloz du contentieux administratif, Sirey, 1992, spéc. p. 90 et s.- V. aussi Bandac, *L'action en justice : Droit fondamental*, in Mél. Perrot, Dalloz, 1995, 1.

²²Déc. 9 avr. 1996, n° 96-373 DC, Polynésie française.

l'être qu'avec son autorisation et sous son contrôle. Une personne a droit à l'intervention d'un juge lorsqu'une accusation est portée contre elle indépendamment de toute arrestation ou détention, soit pour instruire, soit pour juger du bien-fondé de cette accusation.

Une personne a besoin de la garantie du juge indépendant pour faire respecter la présomption d'innocence, le juge civil venant renforcer le rôle du juge pénal ; un juge intervient dans l'application de la peine et, plus généralement, en droit pénitentiaire et dans les conditions d'une détention. Le droit à un juge est une garantie forte « *eu égard à la prééminence du droit dans une société démocratique* », même si elle n'est pas toujours concrétisée à tous les niveaux de la procédure pénale²³. Ce n'est que l'indépendance de l'autorité judiciaire qui confère au juge le courage de juger et la confiance pour les justiciable de recourir à la justice. Tant l'indépendance que l'impartialité sont fondamentales non seulement pour pouvoir rendre la justice dans un cas donné, mais aussi pour assurer la confiance de l'individu comme au public dans l'administration de la justice. Sans cette confiance, le système ne peut commander le respect et l'acceptation qui sont essentiels à son fonctionnement efficace²⁴.

Au Bénin, la procédure pénale doit être équitable et impartiale. La procédure pénale doit être contradictoire. Elle doit préserver l'équilibre des droits des parties de l'action publique et des autorités de jugement²⁵. La procédure pénale garantit l'égalité des justiciables devant la loi : les personnes se trouvant dans des conditions semblables et poursuivies pour les mêmes infractions doivent être jugées selon les mêmes règles sauf dérogation prévues par la loi. Les mesures de contraintes dont ces personnes peuvent faire l'objet sont prises sur décision ou sous le contrôle effectif de l'autorité judiciaire²⁶. Le texte consacre ainsi l'intervention de l'autorité judiciaire en amont du procès lui-même, mais n'exclut pas formellement les membres du parquet de la décision de contrainte ou de son contrôle²⁷. Pourtant, malgré l'imprécision et ambiguïté du texte, il faut le lire à la lumière de la jurisprudence du conseil constitutionnel, qui exige l'intervention d'un juge²⁸. Elles doivent être prises sous le contrôle effectif de l'autorité judiciaire. Elles doivent être

²³S. GUINCHARD, J. BUISSON, Procédure pénale, 13ème éd., Lexis Nexis, 2020, Paris, n°350, p. 278.

²⁴G. PEPIN, *La jurisprudence relative à l'indépendance judiciaire au Canada depuis l'arrêt Valente*, (1995) 55R. du B. 313, p. 321. J. GAGNE, Irresponsabilité des juges et indépendance de la magistrature, étude de droit comparé sur le concept d'immunité judiciaire, p. 194.

²⁵Loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n° 2022-19 du 19 octobre 2022, livre préliminaire I.

²⁶Loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n° 2022-19 du 19 octobre 2022, livre préliminaire I.

²⁷S. GUINCHARD, J. BUISSON, Procédure pénale, *op.cit.*, n°351, p. 279.

²⁸Déc. 16 juill.1996, n°96-377 DC, Perquisitions de nuit.

strictement limitées aux nécessités de la procédure, proportionnées à la gravité de l'infraction reprochée et ne pas porter atteinte à la dignité de la personne. Il doit être définitivement statué dans un délai raisonnable sur les faits mis à la charge de cette personne²⁹.

L'arrestation³⁰ est un acte de coercition. C'est le fait d'annihiler matériellement la liberté fondamentale d'un individu, « *pris sur le fait* », d'aller et venir à son gré³¹. Le droit à un juge de l'arrestation ou de la détention est encadré. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement³². Les hypothèses d'arrestation ou de détention relevant de la procédure pénale, faisant intervenir le tribunal, comme élément déterminant, déclenchant, de l'arrestation ou de la détention, quelle que soit l'autorité qui s'est chargée de celle-ci³³. La détention peut intervenir après le prononcé d'une condamnation par un tribunal compétent et en exécution de la décision de condamnation³⁴. L'arrestation ou la détention peut découler de l'insoumission à une ordonnance rendue par un tribunal, conformément à la loi, ou est procédée en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi³⁵. L'arrestation et la détention sont effectuées en vue de conduire l'individu « *devant l'autorité judiciaire compétente lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci* »³⁶; cela concerne à la fois la garde à vue et la détention provisoire³⁷. L'arrestation ou la détention d'un mineur est nécessaire à son éducation surveillée ou pour le traduire devant l'autorité

²⁹Loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n° 2022-19 du 19 octobre 2022. Voir également, S. GUINCHARD, J. BUISSON, Procédure pénale, *op.cit.*, n°351, p. 279.

³⁰C. AMBROISE- CASTEROT, P. BONFILS, Procédure pénale, 4ème éd. 2022, n° 338, p. 272. C. AMBROISE, « Arrestation », Rép. Pén. Dalloz, 2014 ; A. Gogorza, « Arrestation et garde à vue : des fondements et de la régularité des interpellations pendant la phase policière », Dr. Pén. 2012, étude 23.

³¹J. SUSNI, « Un pouvoir de police : l'arrestation », RSC 1979, p. 901.

³²Art. 6 de la charte africaine des droits de l'homme. Voir également article 15 de la constitution du 11 décembre 1990 révisée par la loi n° 2019-40 du 7 novembre 2019.

³³S. GUINCHARD, J. BUISSON, Procédure pénale, *op.cit.*, n°352, p. 279.

³⁴Art. 5 § 1, a de la convention européenne des droits de l'homme. Voir également article 58 de la loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n° 2022-19 du 19 octobre 2022

³⁵Art. 5 § 1, b de la convention européenne des droits de l'homme. Voir également article 60 de la loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n° 2022-19 du 19 octobre 2022

³⁶Art. 5 § 1, b de la convention européenne des droits de l'homme.

³⁷S. GUINCHARD, J. BUISSON, Procédure pénale, *op.cit.*, n°352, p. 280.

judiciaire compétente³⁸. Au Bénin, les mesures de garde à vue des mineurs sont effectuées sous le contrôle effectif du procureur de la République. Or un procureur de la République ne saurait remplir les conditions d'indépendance et d'impartialité inhérente à la fonction de magistrature pouvant le permettre de contrôler la légalité des motifs des mesures de garde à vue des mineurs. Un juge du siège ou un juge spécialisé de protection de l'enfance pourrait mieux contrôler la légalité des motifs des mesures de garde à vue des mineurs.

Enfin l'arrestation ou la détention a pour but d'empêcher une personne de pénétrer irrégulièrement dans le territoire ou parce qu'une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours contre elle³⁹. La Cour européenne des droits de l'homme veille, pour débusquer l'arbitraire à ce que les conditions posées par ces textes soient respectées, notamment l'existence de motifs « plausibles » de soupçons motifs tenant « à l'existence de faits ou de renseignements propres à persuader un observateur objectif que l'individu en cause peut avoir accompli l'infraction »⁴⁰. Dans les hypothèses autorisant la privation de liberté. La Cour européenne des droits de l'homme laisse une marge de manœuvre importante aux États dans l'appréciation de la légalité des voies au sens des « voies légales » que caractérisent les motifs plausibles de suspecter une personne d'avoir commis une infraction, ce qui permet de cerner les cas licites d'arrestation et ceux qui sont arbitraires. Enfin le principe de l'indépendance du juge étant une garantie de la justice. Il s'agit d'une indépendance institutionnelle du pouvoir judiciaire à l'égard des pouvoirs exécutif et législatif. Le principe de l'indépendance de l'autorité judiciaire est renforcé par le contrôle judiciaire de la licéité d'arrestations et de détentions par un magistrat habilité à exercer les fonctions de l'autorité judiciaire. L'interférence du pouvoir exécutif dans l'exercice de l'autorité judiciaire conduit à l'admission de la théorie de l'indépendance de l'autorité judiciaire (I). Mais le contrôle juridictionnel de la légalité d'arrestations et de détentions reste une autre exigence constitutionnelle (II).

³⁸Art. 5 § 1, d de la convention européenne des droits de l'homme.

³⁹Art. 5 § 1, f de la convention européenne des droits de l'homme. CEDH, 25 juin 1996, AMUUR c/France : D. 1997, somm.203, obs. S. Perez (le droit à la sûreté n'était pas garanti par le système juridique français en vigueur à l'époque pour la rétention des étrangers en zone de transit d'un aéroport international).

⁴⁰CEDH, 20 mars 1997, Loukanov c/ Bulgarie (§ 44) : JCP 1998, I, 107, n° 11, obs. Sudre. -22 octobre 1997, Erdagoz c/ Turquie, § 51-52, ibid.- 16oct. 2001, O, Hara c/ Royaume-Uni.

I- LA THEORIE DE L'INDEPENDANCE DE L'AUTORITE JUDICIAIRE, UNE EXIGENCE CONSTITUTIONNELLE AU BENIN

L'article 125 de la constitution béninoise reconnaît l'indépendance de l'autorité judiciaire « comme une institution ; quoique le conseil constitutionnel y voit également un principe d'indépendance des juges⁴¹, le président de la République en est le garant⁴². L'indépendance des juges, elle n'apparaît qu'une seule fois dans le statut de la magistrature⁴³, à l'article 11 qui prévoit que les dérogations individuelles à l'interdiction pour le magistrat d'exercer une fonction publique ou activité professionnelle ou salariée ne sont possibles que si celle-ci ne porte atteinte ni à la dignité du magistrat ni à son indépendance⁴⁴. Ce principe d'indépendance est garanti par la règle de l'inamovibilité des magistrats du siège. La constitution béninoise reconnaît que les magistrats du siège sont inamovibles⁴⁵. L'inamovibilité du magistrat du siège ne constitue pas un privilège personnel pour le juge. Elle vise à garantir l'indépendance de la justice⁴⁶. Il s'agit d'une indépendance institutionnelle garantissant la séparation des pouvoirs dans une société démocratique. L'indépendance de l'autorité judiciaire se manifeste d'une part, dans l'existence d'un tribunal compétent institué par la loi. Il s'agit d'une indépendance institutionnelle de l'autorité judiciaire à l'égard des pouvoirs exécutifs et législatifs (A). D'autre part, cette indépendance se manifeste dans l'indépendance judiciaire interne, une exigence commune à l'organe juridictionnel et aux juges (B).

A- L'indépendance institutionnelle de l'autorité judiciaire à l'égard des pouvoirs exécutifs et législatifs

Dans un Etat démocratique, la Constitution est le pacte fondateur par lequel la communauté établit les conditions d'exercice du pouvoir politique⁴⁷. C'est donc dans la Constitution du 11 décembre 1990 que devraient figurer les dispositions clarifiant les missions du ministre de la justice. Les auteurs du texte constitutionnel ne consacrèrent pas de longs débats aux dispositions

⁴¹Décision DCC 23-2010 du 29 juin 2023, Bénin, 9ème considérant. Voir également en France Décision 70-40 DC du 9 juillet 1970, 4ème considérant. cf J. A. SEDKY, G. DELMAS, S. ROBBE, L'indépendance de la justice, éd. l'harmattan 2023, Paris, p. 47.

⁴²Art. 127 de la constitution du 11 décembre 1990, révisée par la loi n°2019-40 du 7 novembre 2019.

⁴³Art. 4 de la loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature au Bénin « Les magistratures du siège sont indépendants. A cet égard, ils règlent les affaires dont ils sont saisis conformément à la loi. Ils ne doivent être l'objet d'aucune influence, incitation, pression, menace ou intervention indue, directe ou indirecte, de la part de qui que ce soit ou pour quelque raison que ce soit ».

⁴⁴Art. 11 alinéa 3 de la loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature au Bénin.

⁴⁵Art. 126 de la constitution du 11 décembre 1990, révisée par la loi n°2019-40 du 7 novembre 2019.

⁴⁶Art. 23 alinéa 2 de la loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature au Bénin

⁴⁷J. -J. URVOAS, De l'indépendance de la justice, éd. Odile Jacob, 2023, Paris, p. 61.

relatives à la justice. Ils ont juste précisé dans la constitution béninoise que le président de la république est assisté par le Conseil supérieur de la Magistrature⁴⁸. Ce qui pourrait conduire à la dépendance de l'autorité judiciaire et l'autorité exécutive. La corrélation entre les deux pouvoirs judiciaire et exécutif ne signifie pas que l'un est subordonné à l'autre. Mais une indépendance à valeur constitutionnelle à atteindre visant d'une part, à consacrer légalement l'indépendance de la justice à l'égard des pouvoirs judiciaires et législatifs (1) et l'absence d'indépendance institutionnelle et financière de l'autorité judiciaire (2).

1- La consécration légale de l'indépendance de la justice à l'égard des pouvoirs exécutifs et législatifs

L'indépendance de la justice par rapport aux pouvoirs politiques est liée au principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs tel que formulé par Locke⁴⁹ puis théorisé par Montesquieu⁵⁰. La séparation des pouvoirs renvoie plus à l'exercice des fonctions qu'au fondement du pouvoir. Ainsi, de manière fonctionnelle, la séparation des pouvoirs repose, de manière concrète, sur la volonté de diviser le pouvoir pour l'affaiblir. La constitution béninoise clarifie sa position d'indépendance de la justice en ses termes « *Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif* »⁵¹. Il est exercé par la Cour suprême, les cours et les tribunaux créés conformément à la présente constitution⁵². Il s'en suit que les organes juridictionnels doivent être seuls titulaires de l'exercice de la fonction de juger, ce qui interdit les immixtions des autres organes dans leur sphère d'attribution⁵³. Cependant l'impression de facilité s'arrête là, puisqu'il faut ensuite désigner ces organes et pour cela, savoir ce que « juger » veut dire, c'est à dire identifier les actes-tels, par exemple, ceux de poursuivre, de juger les litiges civils, le contentieux administratif, de contrôler la constitutionnalité des lois - que les autorités compétentes pour distribuer le pouvoir font entrer dans la catégorie « fonction juridictionnelle ».

⁴⁸Art. 127 de la constitution béninoise 11 décembre 1990, révisée par la loi n°2019-40 du 7 novembre 2019 « Le Président de la République est le garant de l'indépendance de la justice. Il est assisté par le Conseil supérieur de la Magistrature ».

⁴⁹J. LOCKE, *Traité du gouvernement civil*, traduction de M. Mazed, Paris, Garnier-Flammaarion, 1992, 2e éd., 381 p.

⁵⁰MONTESQUIEU (C.-L. de Scondat), *L'esprit des lois*, Paris, Classique Garnier, 2011, p. 753.

⁵¹Art. 125 alinéa 1^{er} de la constitution béninoise révisée par la loi n°2019-40 du 7 novembre 2019.

⁵²Art. 125 alinéa 2 précité.

⁵³J. A. SEDKY, G. DELMAS, S. ROBBE, *L'indépendance de la justice*, *op.cit.*, p.16. On peut dire que la fonction juridictionnelle est spécialisée à condition que : (a) l'organe législatif et l'organe exécutif n'aient pas le pouvoir de résoudre des différends (b) l'organe législatif et l'organe exécutif n'aient pas le pouvoir de priver une décision juridictionnelle de l'autorité de la chose jugée ». R. Guastini « Les pouvoirs de l'Etat : séparation ou balance des pouvoirs ? » in, *Leçons de théorie constitutionnelle*, traduit de l'italien et présenté par V. Champeil-Desplats, Paris, Dalloz, Collection « Rivages du droit », 2010, pp. 153-154.

Cette règle de la spécialisation reçoit aussi souvent une autre qualification, on parle à son sujet d'« indépendance fonctionnelle », voire d'indépendance tout court. Ce qui ne va pas sans créer des confusions⁵⁴.

Quant à la règle de l'indépendance elle-même, elle fait référence à la faculté d'un organe d'exercer une fonction sans ingérence de la part d'aucune autre autorité. Ainsi, « deux organes peuvent être dits réciproquement indépendants lorsque chacun d'eux échappe à toute interférence de la part de l'autre quant à sa formation, à l'exercice de sa fonction et à sa durée ». Cette situation d'indépendance permet de soustraire le titulaire d'une fonction des possibles pressions exercées par les organes chargés des autres fonctions. L'existence de ces pressions empêcherait ces organes d'être les seuls titulaires de la fonction qui leur est attribuée : autrement dit, l'indépendance constitue une garantie de la spécialisation de l'organe dans l'exercice de ses activités. Bien entendu, cet aménagement de la règle de l'indépendance est variable⁵⁵. Ces variations rendent donc compte des « interférences » qui sont effectivement mise en œuvre entre les organes dans un système juridique⁵⁶. L'indépendance est la traduction institutionnelle du principe de la séparation des pouvoirs : elle exprime l'ensemble des conditions et des conséquences que s'impose à lui-même un Etat démocratique, pour garantir le juge de toutes pressions extérieures, qu'elles émanent des autres organes de souveraineté ou de n'importe quel autre groupe d'intérêt⁵⁷.

Au Bénin, l'Etat veille à assurer indépendamment des règles fixées par le Code pénal et les lois spéciales, la protection des magistrats contre les menaces et attaques de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions⁵⁸. Le courage de juger au regard de l'indépendance du tribunal peut être observé lorsque le juge assume sa fonction sans céder aux pressions externes, notamment celles de l'exécutif. Cependant,

⁵⁴J. A. SEDKY, G. DELMAS, S. ROBBE, L'indépendance de la justice, *op.cit.*, p.17

⁵⁵R. GUASTINI distingue ainsi trois modes possibles d'« interférences » « correspondant à trois degrés de dépendance d'un organe à l'égard d'un autre: «(1) La dépendance entre deux organes, A et B, est minimum lorsque le titulaire de B est désigné, élu ou nommé par A. (2) La dépendance entre deux organes, A et B, est moyenne, lorsque le titulaire de B est désigné, élu ou nommé par A, et qu'en outre son mandant est renouvelable. (3) La dépendance entre deux organes, A et B, est maximum, lorsque le titulaire de B est désigné, élu ou nommé par A, et qu'en outre son mandat est révocable par A avant d'arriver à son terme. En revanche, l'organe B est complètement indépendant de l'organe A si (et seulement si) : (a) le titulaire de B n'est pas nommé, désigné ou élu par A ; (b) le mandant du titulaire de B n'est pas renouvelable, et (c) le titulaire de B ne peut être révoqué par A ».

⁵⁶J. A. SEDKY, G. DELMAS, S. ROBBE, L'indépendance de la justice, *op.cit.*, p.17

⁵⁷D.-N. COMMARET, « Une juste distance ou réflexions sur l'impartialité du magistrat », D., 1998, chron., p. 262. Voir la Recommandation R.94-12 du Conseil de l'Europe, adoptée le 13/10/1994, sur « l'indépendance, l'efficacité et rôle des juges », Voir la Charte européenne sur le statut des juges, adoptés à Strasbourg les 8-10 juillet 1998, Justice, 1999, n°160, pp. 20-22.

⁵⁸Art. 19 alinéa 1er de la loi n° 2001-35-du 21 février 2003, portant statut de la Magistrature au Bénin

et à titre d'illustration, des subtilités des relations entre l'exécutif et le judiciaire, plusieurs exemples, certains très négatifs et d'autres plus encourageants, peuvent être mis en perspective. Les premiers sont tirés de la vie politique béninoise. Au Bénin, on peut citer le cas exemplaire du juge Élisabeth POGNON. Cette magistrate a tellement marqué les esprits béninois que la Cour constitutionnelle, qu'elle a présidée pendant cinq ans, est devenue la « Cour Pognon ». En mars 1996, après l'annonce de la défaite du chef de l'Etat sortant, Nicéphore Soglo, et face au revenant Mathieu Kérékou qui avait déjà dirigé le pays entre 1972-1991, la « Cour Pognon » a refusé de donner suite aux recours déposés par le camp présidentiel⁵⁹.

Les juges sont protégés par des immunités et privilèges qui leur sont reconnus par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. L'article 17 § 3 et 4 du protocole relatif à la Charte africaine portant sur la création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples reconnaît des privilèges et immunités aux juges afin de protéger ces derniers des pressions extérieures, notamment celles de l'exécutif. Dès leur élection et pendant la durée de leur mandat, les juges à la Cour jouissent des privilèges et immunités reconnus en droit international au personnel diplomatique⁶⁰. Les juges à la Cour ne peuvent, à aucun moment, même après l'expiration de leur mandat, être poursuivis en raison des votes ou des opinions émis dans l'exercice de leurs fonctions⁶¹. Au Bénin, les magistrats bénéficient du privilège de juridiction, conformément aux règles prévues par les dispositions en vigueur, pour les crimes et délits qu'ils auraient commis hors ou dans l'exercice de leurs fonctions⁶². Tous ces articles qui reconnaissent des privilèges et immunités aux juges visent à garantir l'indépendance du tribunal contre les pressions extérieures, surtout celles de l'exécutif.

Les pouvoirs politiques constituent bien souvent des menaces pour l'indépendance de la justice. Ainsi, pour la réalisation d'une bonne justice, le tribunal doit être indépendant par rapport au pouvoir législatif. L'interdiction des empiètements du pouvoir législatif sur les prérogatives du tribunal nécessite une protection des tribunaux contre deux systèmes que sont les lois de validation et les lois interprétatives.

⁵⁹K. DEDRY, « Le courage de juger, protection des droits de l'homme, indépendance et impartialité du tribunal dans les mécanismes régionaux (CEDH, CIDH, CADHP) », édition l'harmattan, 2021, Paris, p.70

⁶⁰Art. 17 § 3 du protocole relatif à la Charte africaine portant sur la création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

⁶¹Art. 17 § 4 du protocole relatif à la Charte africaine portant sur la création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

⁶²Art. 19 alinéa 3 de la loi n° 2001-35-du 21 février 2003, portant statut de la Magistrature au Bénin

Dans l'arrêt *Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce*, la Cour a observé en termes généraux que « (le) principe de la prééminence du droit et la notion du procès équitable consacrés par l'article 6 s'opposent à toute ingérence du pouvoir législatif dans l'administration de la justice dans le but d'influer sur le dénouement judiciaire d'un litige »⁶³. La formule en question traduit explicitement l'idée de la séparation des pouvoirs.

Le conseil constitutionnel français soutient qu'« il n'appartient ni au législateur (...) de censurer les décisions des juridictions, d'adresser à elles des injonctions et de se substituer à elles dans le jugement des litiges relevant de leur compétence »⁶⁴ et «... D'enfreindre par là même, le principe de la séparation des pouvoirs »⁶⁵. On peut affirmer à partir de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et celle du conseil constitutionnel citées, que l'indépendance du tribunal par rapport au pouvoir législatif passe par la protection des tribunaux contre les lois de validation. Cette position du juge européen est raisonnable et adaptée, vu la nécessité de préserver l'indépendance du tribunal contre les empiétements et immixtion du pouvoir législatif. Cependant, on peut considérer que les juges béninois ne peuvent être que dans la même optique que leur homologue européen, dans la mesure où l'indépendance du tribunal par rapport au pouvoir législatif est également inscrite comme un impératif dans le système béninois de protection des droits de l'homme.

Dans la dynamique de protéger l'indépendance du tribunal contre les empiétements du pouvoir législatif, la rétroactivité de la loi interprétative suscite des craintes à plusieurs égards, car on peut légitimement suspecter que les lois interprétatives portent atteinte à l'indépendance du tribunal en remettant en cause les données d'un procès ou les décisions rendues ayant autorité de chose jugée et force exécutoire. L'article 17 alinéa 2 de la constitution béninoise dispose que « nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas une infraction d'après le droit national. De même, il ne peut être infligé de peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise »⁶⁶. L'indépendance du tribunal par rapport au pouvoir législatif exige une protection des tribunaux contre les lois interprétatives. Il faut de la vigilance afin d'éviter que le principe de non rétroactivité ne soit contourné en déclarant interprétative une loi, qui en réalité change l'état du droit, empiète

⁶³Raffineries grecque Stran et Stratis Andreadis c. Grèce, 9 décembre 1994, § 49, série A no 301-B.

⁶⁴Déc. 80-122 DC, 22 juill. 1980, Extension du CPP aux TOM : RJC, I, 86 ; RD publ. 1980, 1648, obs. L. FAVOREU.

⁶⁵Déc. 87-228 DC, 26 juin 1987, Validation de nomination de magistrats : RJC 312. RD publ., 1989, 399, obs. L. FAVOREU

⁶⁶Art. 17 alinéa 2 de la constitution béninoise révisée par la loi n°2019-40 du 7 novembre 2019.

sur les prérogatives des juridictions et viole le principe de la séparation des pouvoirs. L'application d'une loi interprétative, au risque de compromettre l'indépendance du tribunal, ne doit pas passer outre les données d'un procès, ainsi que l'autorité de la chose jugée des décisions. Le juge européen condamne avec force et clarté les ingérences du pouvoir législatif dans les affaires du tribunal. La position du juge béninois se manifeste clairement par le respect des dispositions constitutionnelles consacrant la séparation des pouvoirs par l'indépendance du pouvoir judiciaire, du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif⁶⁷. Les juges béninois sont alors réticents aux possibles ingérences du législatif dans la fonction juridictionnelle. Le ministre de la justice étant un acteur de la justice. Il donne à certains magistrats des instructions visant à respecter la politique pénale du gouvernement. Cette prérogative de surveillance du ministre de la justice pouvant remettre en cause l'indépendance du tribunal.

2- L'absence d'indépendance institutionnelle et financière de l'autorité judiciaire

Le conseil Supérieur de la Magistrature (CSM) au Bénin, a pour rôle de garantir l'indépendance des magistrats de l'ordre judiciaire par rapport au pouvoir exécutif. Le président de la République est garant de l'indépendance de la justice. Il est assisté par le Conseil Supérieur de la Magistrature⁶⁸ qui statue comme conseil de discipline des magistrats⁶⁹. Si l'indépendance de la justice est une valeur constitutionnelle au Bénin, la présence du président de la République et du ministre de la justice garde des sceaux, respectivement Président, vice-président du Conseil supérieur de la Magistrature au Bénin⁷⁰ contrarie la disposition constitutionnelle imposant que l'indépendance du pouvoir judiciaire du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. En effet, avec la réforme, le Conseil est composé, parmi les membres de droit, du garde des Sceaux, du ministre chargé de la Fonction publique, du ministre chargé des finances⁷¹. Aussi, d'une seule personnalité extérieure parmi les autres membres, l'on en vient à quatre, toutes nommées par décret du Président de la République avec la loi du 02 juillet 2018 réformant le Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM) au Bénin⁷². Il s'agit d'une interférence ou une mainmise du pouvoir exécutif sur le pouvoir

⁶⁷ Art. 125 de la constitution béninoise révisée par la loi n°2019-40 du 7 novembre 2019

⁶⁸ Art. 127 alinéa 2 de la constitution béninoise révisée par la loi n°2019-40 du 7 novembre 2019.

⁶⁹ Art. 128 alinéa 1er de la constitution béninoise révisée par la loi n°2019-40 du 7 novembre 2019.

⁷⁰ [https://fr.wikipedia.org/wiki/Conseil_sup%C3%A9rieur_de_la_magistrature_\(B%C3%A9nin\)](https://fr.wikipedia.org/wiki/Conseil_sup%C3%A9rieur_de_la_magistrature_(B%C3%A9nin)), consulté le 6 juillet 2023.

⁷¹ G. E. NONNOU, *Le conseil supérieur de la magistrature et l'indépendance du pouvoir judiciaire dans les États francophones d'Afrique*, dans les cahiers de la justice 2018/n° 4, p.727 in revue Cairn info.

⁷² Avec la réforme du Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM) au Bénin, l'article 1er nouveau prévoit : « Le Conseil Supérieur de la Magistrature institué par l'article 127 al.2 de la Constitution du 11 décembre 1990 comprend :

a) Les membres de droit, le Président de la République, Président, le Président de la Cour suprême ; premier vice-

judiciaire. Le président de la République garant du respect de l'indépendance de la justice ne saurait être membre du Conseil Supérieur de la magistrature, qui devrait être une entité dans une société démocratique. Cette cohabitation des deux pouvoirs exécutif et judiciaire constitue une violation constitutionnelle disposant que le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir exécutif et législatif. Il en résulte une absence d'indépendance de l'autorité judiciaire qui est enserré dans le pouvoir exécutif. Le principe du respect de la séparation des pouvoirs est paralysé par le contrôle du conseil de magistrature par certains du gouvernement béninois.

Les magistrats du parquet et de l'administration centrale du ministère chargé de la justice sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques et sous l'autorité du garde des sceaux, ministre chargé de la justice⁷³. Les magistrats du parquet sont tenus de respecter les instructions données par l'autorité hiérarchique dans leurs réquisitions écrites. Lesdites instructions doivent être écrites et versées aux dossiers⁷⁴. Le Code de procédure pénale béninois prévoit que « *Le ministre de la justice peut dénoncer au procureur général les infractions à la loi pénale dont il a connaissance, lui enjoindre d'engager ou de faire engager des poursuites ou de saisir la juridiction compétente de telles réquisitions écrites qu'il juge opportunes* »⁷⁵. Cette faculté paraissait alors aller de soi. Puisque les magistrats du parquet sont à la fois délégués du pouvoir exécutif, étant placés sous l'autorité hiérarchique du garde des sceaux, et représentants de la loi, il était cohérent qu'ils reçoivent des instructions. Il en résulte que les magistrats du parquet sont dépendants du ministre de la justice. Alors la justice est sujette à de multiples ambiguïtés, ballottée entre une administration et un pouvoir non reconnu.

Dès lors, en tant que membre de la majorité au pouvoir, le garde des sceaux se doit d'être solidaire d'une politique partisane et de partager l'exercice ministériel avec toutes les sujétions que cela implique⁷⁶. Mais en « *raison de ses attributions en matière de justice* », il se doit de manifester la retenue et l'objectivité qui s'imposent dès que sont abordés les sujets brûlants du

président, le garde des Sceaux, Ministre chargé de la Justice, deuxième vice-président. Les autres membres de droit sont les présidents de chambre (03) et le procureur général près la Cour suprême, un président et un procureur général près une cour d'appel, le ministre chargé de la fonction publique et le ministre des Finances. En dehors des membres de droit, figurent dans le Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM) du Bénin en qualité d'« autres membres », quatre personnalités et deux magistrats dont un (01) du parquet, tous désignés par le Président de la République.

⁷³ Art. 6 alinéa 1er de la loi n° 2001-35-du 21 février 2003, portant statut de la Magistrature au Bénin

⁷⁴ Art. 7 alinéa 1 et 2 de la loi n° 2001-35-du 21 février 2003, portant statut de la Magistrature au Bénin. Article 34 alinéa 2 du Code béninois de Procédure pénale.

⁷⁵ Art. 34 alinéa 1er du Code béninois de procédure Pénale.

⁷⁶ J. -J. URVOAS, De l'indépendance de la justice, *op.cit.*, p. 74.

domaine judiciaire⁷⁷. Bien qu'émanation du pouvoir politique, ordinairement élu du peuple, il est donc responsable d'une institution sans en avoir la maîtrise⁷⁸.

En France, l'administration de la justice a connu d'énorme réforme découlant du respect de la séparation des pouvoirs. Aussi, dans sa déclaration de politique générale du 19 juin 1997, Lionel Jospin prit-il l'engagement que « *plus aucune instruction concernant des affaires individuelles de nature à dévier le cours de la justice ne sera donnée par le garde des Sceaux* », renvoyant de fait « *la responsabilité d'un exercice équitable et non partisan de l'action publique (...) aux procureurs généraux et procureurs qui en seront comptables devant les citoyens* »⁷⁹. La Cour de cassation a validé l'interdiction de « *toute possibilité pour le garde des Sceaux de donner des instructions, de toute nature, dans des dossiers particuliers* »⁸⁰. Cette indépendance institutionnelle et organique disposée par la constitution béninoise, est renforcée par l'indépendance judiciaire interne.

B- L'indépendance judiciaire interne, une exigence commune à l'organe juridictionnel et aux juges

L'indépendance du tribunal est exigence constitutionnelle au Bénin. Exiger l'indépendance par rapport au monde judiciaire, c'est exiger que le tribunal et les juges soient contre les influences et pressions intrinsèques, inhérents au monde judiciaire. Pour rendre effective l'obligation de l'indépendance judiciaire interne, le président d'une juridiction n'a aucun pouvoir hiérarchique sur les juges qui composent sa juridiction⁸¹. Un juge n'a pas le droit de s'immiscer dans les affaires traitées par ses pairs, ni de vérifier ou d'évaluer la qualité de leur travail. L'indépendance judiciaire interne concerne le tribunal appréhendé collégalement (1) mais aussi les juges appréhendés individuellement (2).

1- L'indépendance du tribunal par rapport au monde judiciaire, une exigence relative au tribunal appréhendé collégalement

L'indépendance du tribunal par rapport au monde judiciaire est explicitement consacrée par les instruments régionaux de protection des droits de l'homme et des constitutions des États

⁷⁷ Idem

⁷⁸ Idem

⁷⁹J. -J. URVOAS, De l'indépendance de la justice, *op.cit.*, p. 83.

⁸⁰P. Truche, Rapport de la commission de réflexion sur la justice présidée par premier président de la Cour de cassation, La Documentation française, 1997, p. 31.

⁸¹K. DEDRY, « Le courage de juger, protection des droits de l'homme, indépendance et impartialité du tribunal dans les mécanismes régionaux (CEDH, CIDH, CADHP) », *op.cit.*, p. 127

africains. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples met à la charge de ses États parties, dans son article 26⁸², le devoir de garantir « *l'indépendance des tribunaux* ». Sur la base des termes employés par la charte, c'est l'indépendance du tribunal, appréhendée collégalement, qui est ainsi consacrée dans le mécanisme africain de protection des droits de l'homme. En tant que devoir pour les États parties à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, l'indépendance des tribunaux est un droit pour les justiciables africains. En outre, la commission africaine des droits de l'homme et des peuples, dans sa résolution sur le respect et le renforcement de l'indépendance de la magistrature adoptée lors de la 19^{ème} session ordinaire tenue du 26 mars au 4 avril 1996 à Ouagadougou, « *a reconnu la nécessité de doter les États africains d'une justice forte, réellement indépendante et jouissant de la confiance du peuple pour une démocratie et un développement durables* »⁸³. La constitution béninoise n'en est pas la moindre qui a consacrée textuellement en son article 125 que le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Cette indépendance du tribunal, à l'égard du monde judiciaire, est donc une réalité affirmée dans l'ensemble des mécanismes régionaux de protection des droits de l'homme, et dans l'ensemble des constitutions des États africains.

2- L'indépendance du juge par rapport aux pressions internes au monde judiciaire

Exiger l'indépendance par rapport au monde judiciaire, c'est réclamer la protection du juge contre les influences ou pressions provenant de l'intérieur du pouvoir judiciaire. En effet, l'exigence d'indépendance par rapport au monde judiciaire repose sur le postulat selon lequel le juge doit être impérativement mis à l'abri de toutes pressions ou influences, émanant notamment des autres juges. Un juge qui n'exerce pas librement ses fonctions ou qui fait l'objet de pression de la part des autres juges n'est point indépendant. Un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme a clairement posé le problème, précisant que l'indépendance fonctionnelle du juge exige que chaque juge soit à l'abri de toute influence, y compris si ladite influence émane de l'autorité judiciaire elle-même⁸⁴. Effectivement, dans son arrêt *Agrokompleks* du 6 octobre 2011, la Cour

⁸²Les Etats parties à la présente Charte ont le devoir de garantir l'indépendance des Tribunaux et de permettre l'établissement et le perfectionnement d'institutions nationales appropriées chargées de la promotion et de la protection des droits et libertés garantis par la présente Charte ».

⁸³K. DEDRY, « Le courage de juger, protection des droits de l'homme, indépendance et impartialité du tribunal dans les mécanismes régionaux (CEDH, CIDH, CADHP) », *op.cit.*, p.129

⁸⁴CEDH, 6 oct. 2011, *Agrokompleks c/ Ukraine*, n° 23465/03, JCP 2012, 2012, 87 p. 164 obs. F. SUDRE. En l'espèce, l'influence exercée par le président de la juridiction (Cour supérieure d'arbitrage) qui a donné pour instruction directe à son adjoint de réexaminer une décision qui ne lui convenait pas. Rejet de la demande de LYNOS, la plus grande raffinerie de pétrole d'Ukraine) est une violation de l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme. La Cour européenne des droits de l'homme relève également dans cette affaire que la procédure ayant porté sur

européenne des droits de l'homme souligne que « l'indépendance de la justice exige que chaque juge soit à l'abri de toute influence indue, y compris si elle provient de l'intérieur même du pouvoir judiciaire. Le fait que le président de la CSA ait donné pour instruction directe à ses adjoints de réexaminer la décision par laquelle cette juridiction avait rejeté la demande de LyNOS tendant à la révision du montant de sa dette est donc contraire au principe d'indépendance judiciaire interne »⁸⁵. Cette « indépendance judiciaire interne » s'impose, les juges ne devraient recevoir aucune instruction ou subir quelque influence que ce soit de la part d'autres juges, que ces derniers soient hiérarchiquement supérieurs ou exercent des responsabilités administratives⁸⁶.

La loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la Magistrature au Bénin, mentionne que « les juges sont indépendants des pressions intérieures ou extérieures ». A cet égard, ils règlent les affaires dont ils sont saisis conformément à la loi. Ils ne doivent être l'objet d'aucune influence, incitation, pression, menace ou intervention indue, directe ou indirecte, de la part de qui que ce soit ou pour quelque raison que ce soit⁸⁷. Mais eu égard à cette indépendance du juge, l'article 239 du Code béninois de procédure pénal a chargé le président de la chambre d'accusation de s'assurer du bon fonctionnement des cabinets d'instruction du ressort de la cour d'appel. Il s'emploie à ce que les procédures ne subissent aucun retard injustifié. Il s'agit d'une immixtion positive en vue d'assurer une bonne administration de la justice.

L'indépendance judiciaire interne est l'impossibilité pour un juge de réformer la décision d'un autre juge. Dans les arrêts de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, l'on retrouve traditionnellement la mention selon laquelle « la justice doit s'exercer librement de toute influence, interne ou externe ». La Cour avait entre autres indiqué que l'indépendance de la justice exigeait que les juges soient libres de toute influence non seulement de la part des organes non judiciaires, mais également à l'intérieur du système judiciaire national. Notamment dans l'arrêt du 19 avril 2011, *Baturlova c. Russie*, la Cour insiste sur le caractère inacceptable de toute influence non processuelle, non prévue par la législation en vigueur, sur le juge de la part des juridictions

l'insolvabilité de ce qui était alors la plus grande raffinerie de pétrole du pays, dont l'Etat était le principal actionnaire, il est naturel qu'elle ait suscité une attention soutenue de la part des autorités de l'Etat. En revanche, il est inacceptable que ces dernières ne soient intervenues de manière si flagrante. La Cour souligne que la portée de l'obligation de l'Etat d'assurer un procès par un « tribunal indépendant et impartial » ne se limite pas au pouvoir judiciaire mais implique également, pour toute autre autorité de l'Etat, l'obligation de respecter arrêts et décisions des tribunaux et de s'y confirmer.

⁸⁵CEDH, 6 oct. 2011, *Agrokompleks c / Ukraine*, *op.cit.*,

⁸⁶J-F. RENUCCI, *Traité de droit européen des droits de l'homme*, LGDJ Lextenso éditions, 2ème édition, 2012, p. 487 et s.

⁸⁷Art. 5 de la loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la Magistrature en République du Bénin.

supérieures ou des personnes occupant dans la juridiction des fonctions administratives (président du tribunal)⁸⁸. En effet, le Conseil constitutionnel français, a considéré que le président de la chambre d'accusation (devenue chambre de l'instruction) pouvait, certes, « vérifier la mise en état des dossiers » des juges d'instruction de son ressort, mais qu'il ne pouvait pas « guider le choix des décisions de ce juge, ni les reformer »⁸⁹. De cette décision du conseil constitutionnel français, on peut déduire que l'indépendance judiciaire interne impose qu'aucun juge ne puisse guider le choix des décisions d'un autre juge quel que soit le rang, la position qu'il occupe. C'est la position du législateur béninois qui exige non seulement l'indépendance judiciaire externe, mais aussi l'indépendance judiciaire interne, en vue d'assurer la protection du juge contre les influences des autres juges, du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif. L'indépendance de l'autorité judiciaire se manifeste par l'encadrement légal du contrôle juridictionnel d'arrestations et de détentions.

II- LE CONTROLE JURIDICTIONNEL DE LA LEGALITE D'ARRESTATIONS ET DE DETENTIONS

En vertu de l'article 6 de la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), « nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement ». L'article 16 de la constitution du Bénin dispose que « Nul ne peut être arrêté ou inculpé qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés ». L'article 18 de la constitution du Bénin dispose que « Nul ne peut être détenu dans un établissement pénitentiaire s'il ne tombe sous le coup d'une loi pénale en vigueur. Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que

⁸⁸ Arrêt de la CEDH du 19 avr. 2011, Baturlova c. Russie, n° 33188/08.

⁸⁹ Déc. 80-127 DC, 19-29 janv. 1981, Sécurité et liberté : « 40. Considérant que l'article 55 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel est critiqué en tant que, soumettant le juge d'instruction à un contrôle général de la part du président de la chambre d'accusation, il serait contraire au principe de l'indépendance des juges du siège consacré par l'article 64 de la Constitution. 41. Considérant que l'article 220 du code de procédure pénale charge le président de la chambre d'accusation de s'assurer du bon fonctionnement des cabinets d'instruction du ressort de la Cour d'Appel, de vérifier, notamment, les conditions d'application des dispositions qui permettent au juge d'instruction, lorsqu'il est dans l'impossibilité de procéder lui-même aux actes de l'instruction autres que les interrogatoires et les confrontations de l'inculpé, de les faire exécuter par les officiers de police judiciaire ainsi que de celles qui lui imposent de vérifier les éléments d'information ainsi recueillis et, enfin, d'une façon générale, de veiller à ce que les procédures ne subissent aucun retard injustifié ; que l'article 55 de la loi ajoute à cet article 220 un second alinéa ainsi rédigé : Il peut à cet effet contrôler le cours des informations, demander des rapports sur l'état des affaires, convoquer les juges d'instruction, visiter leur cabinet et prendre connaissance des dossiers. 42. Considérant que les pouvoirs ainsi attribués au président de la chambre d'accusation pour l'application du premier alinéa de l'article 220 du code de procédure pénale sont simplement destinés à lui permettre de vérifier la mise en état des dossiers de façon à éviter tout retard injustifié dans l'information ; 43. Considérant que ce texte ne permet pas au président de la chambre d'accusation de guider le choix des décisions du juge d'instruction ni de les réformer et que, dès lors, les pouvoirs donnés à ce magistrat de la cour d'Appel dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice par l'article 220 du code de procédure pénale tel qu'il est complété ne portent pas atteinte à l'indépendance du juge d'instruction.

dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours ». Il en résulte que le droit à l'intervention d'un membre de l'autorité judiciaire, garantie des droits, est nécessaire. Encore faut-il que ce contrôle soit effectif et convenablement organisé même s'il ne se traduit pas toujours par le recours à un juge, à un tribunal. Les instruments internationaux de protection des droits de l'homme, en particulier la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) et le Pacte des droits civils et politiques de 1966, fixent une double garantie : d'une part, la traduction de la personne détenue devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et d'autre part, le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin qu'il statue sur la légalité de la détention ou de l'arrestation dans un bref délai⁹⁰. La protection des droits humains contre une privation de liberté abusive érige en faveur des personnes humaines le droit à un contrôle judiciaire automatique et rapide (A) et le contrôle de la légalité des mesures de gardes vue (B).

A- Le droit à un contrôle judiciaire automatique et rapide des arrestations ou détentions

La constitution du Bénin a consacré le contrôle juridictionnel de la légalité d'arrestations et de détentions en des termes claires. Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté⁹¹. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples a protégé les personnes physiques contre les arrestations ou détentions illégales. Cette protection est consacrée en un droit à la traduction de toute personne ayant fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention devant un juge dans un délai raisonnable pour être jugé par une juridiction impartiale⁹². Ce contrôle juridictionnel est exercé par l'autorité judiciaire compétente (1) et s'exerce par la vérification de la légalité de toute mesure d'arrestation ou de détention (2).

1- Le contrôle juridictionnel des arrestations et de détentions exercé par l'autorité judiciaire compétente

Le contrôle juridictionnel des arrestations ou de détentions est exercée dans le respect de la licéité des motifs d'arrestation ou de détention par un magistrat compétent⁹³. Mais le principe de l'indépendance de la justice impose que ce magistrat compétent doit être aussi indépendant du

⁹⁰Art. 7 § 4 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples(CADHP).

⁹¹Art. 17 alinéa 4 de la constitution béninoise révisée par la loi n°2019-40 du 7 novembre 2019.

⁹²Art. 7 § d de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP).

⁹³Art. 7 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme « Nul ne peut être arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi et dans les formes qu'elle a prescrites ».

pouvoir exécutif⁹⁴. La constitution béninoise a su encadrer les arrestations ou les détentions en définissant les circonstances dans lesquelles les citoyens béninois peuvent être arrêtés ou détenus. Il s'ensuit que nul ne peut être arrêté ou inculpé qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés⁹⁵. Nul ne peut être détenu dans un établissement pénitentiaire s'il ne tombe sous le coup d'une loi pénale en vigueur. Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté⁹⁶. Cette disposition constitutionnelle du Bénin pose deux règles spécifiques de contrôle juridictionnel d'arrestation ou de détention au cas où une personne a été arrêtée ou détenue. Ce contrôle judiciaire doit être exercé par une autorité judiciaire indépendante du pouvoir exécutif dans un délai de quarante-huit heures, qui s'assurera qu'il existe à l'encontre de la personne arrêtée ou détenue des motifs plausibles permettant de le soupçonner d'avoir commis un crime ou un délit, ou d'être en train de commettre une infraction, ou des risques de fuite ou de commission d'une infraction. Ce contrôle juridictionnel d'arrestation ou de détention est exercé en vue de conduire une personne arrêtée ou détenue devant l'autorité judiciaire pour être jugée par elle⁹⁷.

La constitution béninoise offre une garantie d'ordre juridictionnel, elle-même assortie d'un impératif de célérité, à savoir l'intervention immédiate d'un juge ou d'un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires pour contrôler la mesure dans le délai de quarante-huit heures. Ce texte, selon la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) est en parfaite harmonie avec le but de la charte qui est de protéger la liberté et la sûreté de la personne contre les arrestations illégales ou arbitraires⁹⁸. Le domaine de la garantie du droit à un juge après une arrestation, pour une garde à vue ou une détention provisoire est expressément limité par le texte aux cas énumérés à l'article 7§ d de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples⁹⁹ (CEDH). La cour européenne des droits de l'homme l'a affirmé dès 1971¹⁰⁰. La commission

⁹⁴Art. 125 de la constitution béninoise révisée par la loi n° 2019-40 du 7 novembre 2019.

⁹⁵Art. 16 de la constitution béninoise révisée par la loi n° 2019-40 du 7 novembre 2019. Cf également l'article 3 du nouveau code pénal béninois « Nul ne peut être poursuivi pour un crime ou pour un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi, ou d'une contravention dont les éléments ne sont pas définis par le règlement. Loi n° 2018-16 portant code pénal. Légibénin « Nul ne peut être puni d'une peine qui n'est pas prévue par la loi, si l'infraction est un crime ou un délit, ou par le règlement, si l'infraction est une contravention ».

⁹⁶Art. 18 alinéa 4 de la constitution béninoise révisée par la loi n° 2019-40 du 7 novembre 2019.

⁹⁷J. Le Roy, Procédure pénale, 7ème, éd. 2021, LGDJ, Lextenso, Paris, n° 530, p. 338.

⁹⁸Art. 6 de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples « Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement ».

⁹⁹Art. 7 § d de la Charte africaine des droits de l'homme, « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale ».

¹⁰⁰CEDH, 18 juin 1971, De Wilde, Ooms et Versyp, série A, n° 12, § 71.

Européenne des Droits de l'Homme en avait déduit que la garantie ne jouait pas pour les autres cas, qu'il s'agisse de la détention en vue d'une extradition¹⁰¹ ou celle en vue d'une expulsion¹⁰². En revanche, la garantie vaut pour toutes les gardes à vue¹⁰³ et la mise en détention provisoire¹⁰⁴, le texte visant à la fois l'arrestation et la détention. L'arrestation est un terme assez large et neutre pour recouvrir des hypothèses assez proches de la garde à vue au sens strict, mais qui n'en sont pas juridiquement dans le droit national de l'Etat en cause.

La garantie de traduction devant un juge doit être exécutée avec célérité. Cette exigence de traduire aussitôt l'intéressé devant un juge, véritable obsession des articles 5 et 6 de la Convention Européenne des droits de l'Homme (CEDH). Le contrôle judiciaire de l'article 7§ d de la charte africaine des droits et des peuples est opéré par « *un juge ou un magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires* ». La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a eu l'occasion de préciser ce qu'elle entendait par là et c'est ce point qui fait encore débat en France. Un juge à n'en pas douter, c'est le magistrat du siège qui exerce des fonctions juridictionnelles, l'ensemble des pays européens ayant une traduction commune. La constitution béninoise a juste précisé que ce contrôle judiciaire doit être opéré par un magistrat auquel l'intéressé sera présenté¹⁰⁵. Or l'indépendance de la justice exige que ce contrôle judiciaire de toute arrestation ou détention soit opéré par un juge ou magistrat habilité par la loi à exercer les fonctions judiciaires, excluant un membre du parquet¹⁰⁶. Ce juge ou magistrat habilité par la loi à exercer les fonctions judiciaires doit être indépendant à l'égard du pouvoir exécutif et impartial. Il s'agit d'un magistrat

¹⁰¹S. GUINCHARD, J. BUISSON, Procédure pénale, *op.cit.*, n°354, p. 283.

¹⁰²Comm. CEDH, avis, 7 oct. 1987, n°11531/85 (Suède) : DR 53, p.128.-cedh, 5 févr. 2002, Conka c/ Belgique (Violation de l'article 5, car les requérants avaient été arrêtés en vue de leur expulsion, mais convoqués pour compléter leur demande d'asile).

¹⁰³Art.61 de la loi n° 2012-15 du mars 2013 portant Code de procédure pénale en république du Bénin « Les personnes contre lesquelles il existe des indices graves et concordants de nature à motiver leur inculpation ne peuvent être gardées à la disposition de l'officier de police judiciaire plus de quarante-huit (48) heures ». art.18 alinéa 4 de la loi n°2019-40 du 7 novembre 2019 portant constitution béninoise révisée « Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi, et ne peut excéder une période supérieure à huit jours ».

¹⁰⁴L'article 145 alinéa 2 du nouveau code de procédure pénale dispose que « Nul ne peut être détenu s'il n'a été préalablement condamné sauf les cas de garde à vue et de détention provisoire ». L'article 146 alinéa 2 ; 3 du nouveau code de procédure pénale dispose que « Lorsque le juge des libertés et de la détention ordonne ou prolonge une détention provisoire ou qu'il rejette une demande de mise en liberté provisoire, son ordonnance doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui motivent sa décision. Lorsque le juge des libertés et de la détention ordonne ou prolonge une mesure de contrôle judiciaire, son ordonnance doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui motivent sa décision ».

¹⁰⁵Art. 18 alinéa 4 de la constitution béninoise révisée par la loi n°2019-40 du 7 novembre 2019 « Nul ne peut être détenu dans un établissement pénitentiaire s'il ne tombe sous le coup d'une loi pénale en vigueur. Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté ».

¹⁰⁶S. GUINCHARD, J. BUISSON, Procédure pénale, *op.cit.*, n°354, p. 357.

du siège. Il est fondé de se poser la question de savoir si les membres du parquet sont habilités à exercer les fonctions judiciaires pouvant assurer le contrôle judiciaire de l'arrestation ou de la détention au regard de l'exigence de l'indépendance et de l'impartialité inhérente à la qualité de magistrat.

La jurisprudence du 4 décembre 1979 de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) avait affirmé qu'un procureur de district suisse était un magistrat indépendant d'une part, parce qu'il ne reçoit jamais d'instructions du ministère de la justice alors qu'il est placé sous son autorité et, d'autre part, impartial, parce qu'en l'espèce, il n'avait pas joué le rôle d'autorité de poursuite à l'égard de la personne traduite devant lui à la suite d'une arrestation opérée dans les conditions visées à l'article 5 § 3¹⁰⁷. Tel n'est pas le cas au Bénin, les magistrats du parquet et de l'administration centrale du ministère chargé de la justice sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques et sous l'autorité du garde des sceaux, ministre chargé de la justice¹⁰⁸. Les magistrats du parquet sont tenus de respecter les instructions données par l'autorité hiérarchique dans ses réquisitions écrites¹⁰⁹. Dans cette condition, les garanties fondamentales d'indépendance et d'impartialité ne sont pas respectées, car le procureur de la République n'est pas considéré comme une autorité judiciaire dans la mesure où il ne présente pas les garanties d'indépendance et d'impartialité et qu'il est partie poursuivante¹¹⁰. La chambre criminelle de la cour de cassation en France revient donc sur sa jurisprudence antérieure selon laquelle le procureur de la République pouvait être ce « magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires »¹¹¹. La chambre criminelle rejoint ainsi la position de la Cour européenne des droits de l'homme dans les arrêts Medvedyev et Moulin respectivement du 29 mars 2010 et du 23 septembre 2010¹¹².

Les membres du parquet au Bénin ne sont pas au sens de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples des magistrats habilités à se prononcer sur une arrestation ou une détention pour deux raisons: l'une liée à leur manque d'indépendance organique tant à l'égard de l'exécutif

¹⁰⁷CEDH, 4 déc. 1979, Schiesser c/Suisse, série A, n°34 § 28.

¹⁰⁸Art. 6 de la loi n°2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la Magistrature au Bénin.

¹⁰⁹Art. 7 alinéa 1er de la n°2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la Magistrature au Bénin.

¹¹⁰J. Le Roy, Procédure pénale, *op. cit.*, n° 527, p. 338.

¹¹¹Cass. Crim., 28 janv. 1992 : Bull. crim., n°32 (pour l'enquête préliminaire) -10 mars 1992 : Bull. crim., n° 105 (pour l'enquête de flagrance) ; Dr. pén. 1992, n°241.

¹¹²Arrêt CEDH, , 10 juill. 2008, n° 3394/03 : D. 2008.3055, note HENNION-JACQUET P.; CEDH, 29 mars 2010, n° 3394/03: AD. 2010.1386, note RENUCCI, J. -F., p. 1390, note HENNION-JACQUET P. ; RSC 2010.685, obs. MARGUENAUD J.-P. CEDH, 4 déc. 2014, aff. Hassan et autres c/ France et Ali Samatar, n° 1711/10 et 17301/10 ; sur cette décision, DECIMA O., « A la recherche du temps perdu en garde à vue », Dr. Pén. 2015, et 5.

que dans les rapports internes du parquet¹¹³, l'autre liée à leur partialité fonctionnelle envers les personnes détenues puisqu'ils ont la possibilité d'être organe de poursuite à leur égard et de soutenir l'accusation contre elles devant une juridiction de jugement. C'est ce qu'a décidé la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) dans la célèbre affaire Medvedyev dont les faits ont été déjà rapportés. Dans cet arrêt du 10 juillet 2008, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a clairement jugé que les membres du parquet français n'étaient pas des magistrats indépendants et impartiaux au sens l'article 5, § 3 de la Convention Européenne des droits de l'homme¹¹⁴ (CEDH). Les enseignements tirés de ce développement, nous conduisent qu'il sera judiciaire au Bénin qu'un magistrat de siège contrôle toute arrestation ou détention en raison des garanties d'indépendance et d'impartialité inhérent à sa qualité de magistrat de siège¹¹⁵. Les arrestations ou détentions requièrent pour leur légitimité, non seulement des magistrats ayant des garanties d'indépendance et d'impartialité mais aussi le droit de vérification de la légalité de toute mesure d'arrestation ou de détention.

2- La vérification de la légalité de toute mesure d'arrestation ou de détention par le droit à un recours devant un tribunal

Le droit à un recours devant un tribunal aux fins de vérification de la légalité de toute mesure d'arrestation ou de détention est consacré par des instruments de protection des droits de l'homme. Le Bénin a ratifié le 12 mars 1992 le pacte international relatifs aux droits civils et politiques s'exprimant en son article 9 alinéa 4 que « *Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale* ». Ce texte a une portée générale, puisqu'il ne restreint pas le droit au recours à un tribunal aux hypothèses d'arrestation ou de détention. Quels que soient l'organe et les motifs de l'arrestation ou de la détention, le droit à un recours de vérification de la légalité doit être mis en place par l'Etat, qu'il s'agisse d'un suspect gardé à vue par la police¹¹⁶, d'une détention provisoire¹¹⁷ ou des

¹¹³CEDH, 26 nov. 1992, Brincat/Italie ; CEDH, 28 octobre 1998, Assenov c/Bulgarie ; CEDH, 3 juin 2003, Pantéa c/Roumanie : D ; 2003, 2268.

¹¹⁴CEDH, 10 juillet 2008, Medvedyev c/ France

¹¹⁵Art. 4 alinéa 1er de la n°2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la Magistrature au Bénin.

¹¹⁶Comm. CEDH, avis, 6déc. 1984 Dobbertin c/France : DR 39, p. 39.

¹¹⁷CEDH, 4 déc. 1978, Schiesser c/ Suisse, série A, n° 34.

hypothèses qui, ne relèvent pas de la procédure pénale, telles que le « déplacement » d'un vagabond¹¹⁸.

La portée du recours juridictionnel est de l'ordre de la légalité et non pas de l'opportunité. Le but du contrôle de la légalité est double, d'une part, permet au tribunal de statuer sur la légalité de la détention et ordonne la libération de la personne détenue si la détention est illégale. Pour la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), c'est le droit à une vérification juridictionnelle de la légalité de la mesure¹¹⁹. Le tribunal ne pourrait donc pas se substituer à l'autorité dont émane la décision pour inclure dans son appréciation de la légalité des considérations d'opportunité¹²⁰.

B- Le contrôle de la légalité d'une mesure de garde à vue

La garde à vue¹²¹ est l'une des mesures les plus graves de l'enquête de police qui suppose nécessairement un acte de contrainte¹²² opérée sur un suspect. Le contrôle de la légalité d'une mesure de garde à vue permet de vérifier s'il existe à l'encontre de l'intéressé une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou tenté de commettre une infraction¹²³. Ce contrôle permet d'éviter à des citoyens de faire l'objet d'une garde à vue abusive¹²⁴. Les victimes d'une garde à vue ou d'une détention abusive peuvent introduire une demande d'indemnisation de leur préjudice subi¹²⁵. Il s'agit d'un contrôle judiciaire des mesures de garde à vue mises en œuvre devant un magistrat du siège remplissant les critères organiques

¹¹⁸CEDH, 18 juin 1971, De Wilde, Ooms et Versyp c/ Belgique, série A, n° 12, § 76.

¹¹⁹CEDH, 18 juin 1971, De Wilde, Ooms et Versyp c/ Belgique, série A, n° 12, § 76.

¹²⁰CEDH, 2 mars 1987, Weeks c/Royaume-Uni, série A, n° 114, § 59.

¹²¹C. AMBROISE- CASTEROT, P. BONFILS, Procédure pénale, *op.cit.*, n° 339, p. 273. R. Merle, « La garde à vue », *Gaz. Pal.* 1969, 2, p. 18 ; A ; Macron, « La garde à vue », *Dr. Pén.* 1999, chron. 5 ; J. Buisson, « La garde à vue dans la loi du 15 juin 2000 », *RSC* 2001, p.25 ; J. Buisson, « Le placement en garde à vue », *RSC* 2001 p. 671 ; H. Vlamynck, « La garde à vue du Code d'instruction criminelle à nos jours », *AJP* 2008, p. 257.

¹²²Crim. 26 oct. 2005, n°05-80647, inédit. Cette notion de contrainte se retrouve également dans la nouvelle définition de la garde à vue proposée par la loi du 14 avril 2011.

¹²³J. Le Roy, Procédure pénale, 7ème, éd. 2021, LGDJ, Lextenso, Paris, n° 527, p. 338.

¹²⁴Article 207 du code de procédure pénale en République du Bénin « Constitue une garde à vue ou une détention provisoire abusive au sens de l'article précédent : - La violation par l'officier de police judiciaire des dispositions du présent code relatives au délai de garde à vue ; - La violation par le juge des libertés et de la détention ou le procureur de la République des dispositions régissant le délai de détention provisoire ». Décision DCC-04-099 du 14 octobre 2004. La Cour constitutionnelle a jugé que la garde à vue de Ignace et ZINSOU Edouard dans les locaux du commissariat de police de Sègbeya du 10 au 21 juin 2004 par le commissaire D. J. B. KOUNDE est abusive et constitue une violation de la constitution.

¹²⁵Art. 206 du code de procédure pénale en République du Bénin « Toute personne ayant fait l'objet d'une garde à vue ou d'une détention abusive peut, lorsque la procédure aboutit à une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement passée en force de chose jugée, obtenir une indemnisation si elle établit qu'elle a subi du fait de sa détention ou garde à vue un préjudice actuel d'une gravité particulière ». Décision DCC-04-099 du 14 octobre 2004. La Cour constitutionnelle a jugé que le préjudice subi par Ignace ZINSOU et Edouard ZINSOU du fait de leur garde à vue abusive leur ouvre droit à réparation.

d'indépendance et d'impartialité dans un délai de quarante-huit (48) heures (1). Les mineurs¹²⁶ sont d'une vulnérabilité particulière¹²⁷. Le contrôle de la légalité de leurs mesures de garde à vue nécessite qu'ils aient le droit à un juge spécialisé ou à un membre du parquet (2).

1- Le droit à un juge du siège à partir de quarante-huit heures de garde à vue

La garde à vue étant une mesure de privation de liberté. Une personne ne peut être placée en garde à vue que si la mesure garantissant le maintien de la personne à la disposition des enquêteurs est l'unique moyen de permettre l'exécution des investigations impliquant la présence ou la participation de la personne ; garantir la présentation de la personne devant le procureur de la République aux fins de mettre ce magistrat en mesure d'apprécier la suite à donner à l'enquête ; empêcher que la personne ne modifie les preuves ou indices matériels ; empêcher que la personne ne fasse pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ; empêcher que la personne ne se concertent avec d'autres personnes susceptibles d'être ses coauteurs ou complices ; garantir la mise en œuvre des mesures destinées à faire cesser l'infraction¹²⁸. Les personnes contre lesquelles il existe des indices graves et concordants de nature à motiver leur inculpation ne peuvent être gardées à la disposition de l'officier de police judiciaire plus de quarante-huit (48) heures¹²⁹. A l'expiration de ce délai, ces personnes sont conduites devant le procureur de la République qui décide, s'il y a lieu, de la prolongation du délai de la garde à vue qui dans tous les cas, ne peut excéder huit (8) jours¹³⁰.

Le contrôle de la licéité des motifs de placement en garde à vue doit être opéré par un magistrat remplissant le critère d'indépendance relatif à la qualité du magistrat à l'égard du pouvoir exécutif et de celui d'impartialité relatif à la qualité de magistrat à l'égard des parties. Or le procureur de la République est un magistrat recevant des instructions émanant du ministère de la justice et soumis à l'autorité hiérarchique du ministre de la justice. Donc le procureur de la République au Bénin n'ayant pas la qualité d'un magistrat indépendant à l'égard du pouvoir exécutif et ni la qualité d'un magistrat impartial, ne pouvant exercer le contrôle de la légalité de la garde à vue. Les membres du parquet sont un organe de poursuite. Cette qualité de la partie poursuivante ne laisse

¹²⁶Art. 2 de la loi n°2015-08 portant code de l'enfant en République du Bénin « Aux termes de la présente loi, on entend par « enfant » tout être humain âgé de moins de dix-huit (18) ans. Le terme « mineur » prend le même sens que celui d'enfant.

¹²⁷P.-B. LEBRUN, La vulnérabilité dans EMPAN 2015/2 (N°98), pp. 112-113, in revue Cairin.Info.

¹²⁸Art. 58 du code de procédure pénale en république du Bénin.

¹²⁹Art 61 alinéa 1er du Code de procédure pénale en république du Bénin

¹³⁰Art. 61 alinéa 2 du Code de procédure pénale.

pas à croire qu'ils sont des magistrats impartiaux et indépendant pouvant légitimement contrôler une mesure de privation de liberté en toute indépendance.

La jurisprudence du conseil constitutionnel français du 4 octobre 2010 censure la disposition selon laquelle le ministère public autorise le raccompagnement en Roumanie d'un mineur isolé en application d'un accord franco-roumain soumis au Conseil, au motif qu'aucun recours juridictionnel effectif n'existe dans ce cas, alors qu'il le valide lorsque la même décision est prise par le juge des enfants, juge du siège¹³¹. En réalité, il faut voir dans cette jurisprudence la cohérence suivante : pour le conseil, les membres du parquet font partie de l'autorité judiciaire, mais cette appartenance ne les placent pas sur un pied d'égalité avec les juges du siège, en raison d'une part, de leur statut (le principe de subordination) et, d'autre part, des fonctions qu'ils exercent, à savoir la poursuite et non pas le jugement. Dès lors que la mesure à prendre ou à contrôler est plus grave pour les libertés individuelles que celles déjà indiquées, seul un juge du siège a qualité pour intervenir. En définitive, au-delà de 48 heures, « l'intervention d'un magistrat du siège » est « nécessaire, conformément aux dispositions de de l'article 18 alinéa 3 de la constitution béninoise ». En raison de la vulnérabilité des mineurs, le législateur béninois a renforcé la protection des mineurs âgés de moins dix-huit ans (18 ans) faisant l'objet de garde à vue¹³². Le contrôle de la légalité de la garde à vue des mineurs est soumis au droit à un juge spécialisé ou à un membre du parquet.

2- Le droit à un juge spécialisé ou à un membre du parquet pour la garde à vue des mineurs âgés de moins dix-huit (18) ans

Le législateur béninois a autorisé la garde à vue des mineurs. Lorsque des mineurs de moins de dix-huit ans (18) ans doivent être gardés à vue, ils sont sous le contrôle effectif du procureur de la République et dans des locaux distincts de ceux des adultes¹³³. Le législateur béninois a admis que le procureur de la République peut valablement contrôler la licéité des motifs de la garde à vue des mineurs sans porter atteinte au principe de la séparation des pouvoirs. Il a juste précisé que des mineurs sont gardés à vue dans des locaux distinct de ceux des adultes. Le contrôle de la légalité des arrestations et de détentions des citoyens assure la protection des citoyens contre l'abus

¹³¹Déc. 4 oct. 2010, n°2010-614 DC.

¹³²J. MEVOGNON, *Guide de bonnes pratiques pour la protection des mineurs en conflit avec la loi au Bénin*, p. 27, contributeur Sandrine LEGROS.

¹³³Art. 60 du Code de procédure pénale en République du Bénin

de pouvoir exécutif. La question est de savoir si des mineurs sont à l'abri des arrestations ou détentions abusives. La réponse est négative.

Le procureur de la République étant l'organe de poursuite soumis aux instructions du ministère chargé de la justice. Ces membres du parquet ne sont ni indépendants ni impartiaux pour contrôler une mesure de garde à vue dont les mineurs sont les mises en causes. Leur fonction d'organe de poursuite et leur qualité de magistrat recevant des instructions du ministère chargé de la justice ne les mettent pas au pied d'égalité avec un juge du siège. L'intérêt supérieur des mineurs et leur état de vulnérabilité permettent d'admettre que la garde à vue des mineurs soit sous le contrôle effectif d'un juge spécialisé. Le législateur béninois n'a pas relevé la possibilité pour des mineurs d'être victimes de garde à vue abusive en précisant que leur garde à vue s'opère sous le contrôle effectif du procureur de la République.

Le conseil constitutionnel français saisi de la loi n'a pas censuré ces dispositions. Le conseil constitutionnel a validé, en mars 2004¹³⁴, la garde à vue des mineurs de plus de seize ans « *lorsqu'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'une ou plusieurs personnes majeures ont participé, comme auteurs ou complices, à la commission de l'infraction* ». En revanche, il a censuré la législation en vigueur en 1984¹³⁵ qui permettait à un Officier de police judiciaire (OPJ) de garder à vue un mineur pendant 24 heures, dans le cadre d'une procédure d'instruction, sans les garanties d'être informé du droit de se taire, sans l'assistance d'un avocat et sans l'information de son représentant légal¹³⁶. La seule garantie était, en cas de prolongation de 24 heures, sur décision du juge, le droit d'obtenir un examen médical.

Le législateur béninois prévoit que les personnes contre lesquelles il existe des indices graves et concordant de nature à motiver leur inculpation ne peuvent être gardées à la disposition de l'officier de police judiciaire plus de quarante-huit (48) heures. A l'expiration de ce délai, ces personnes doivent être conduites devant le procureur de la République qui décide, s'il y a lieu, de la prolongation du délai de la garde à vue qui dans tous les cas ne peut excéder huit (08) jours. Le législateur béninois a légiféré sur la durée de la garde à vue de façon générale sans avoir considéré l'état de vulnérabilité des mineurs qui ne devrait être gardé à vue pendant une longue durée de quarante-huit (48) heures à l'instar des personnes majeures. Or la durée de la garde à vue des

¹³⁴Déc. 2 mars 2004, n° 2004-492 DC, Criminalité et délinquance organisée, consid. 38-40.

¹³⁵Ord. n°45-174, 2 févr 1985. Art. 1er, 5, 7 à 10, réd. L. n° 74-631, 5 juill.1985

¹³⁶Déc.16 nov.2018, n° 2018-744 QPC, Muriell Bolle (Aff. Dite du « petit Grégory ») : JCP 2019, 17, H. Matsopoulou; gaz Pal. 15 janv. 2019, n°2, p. 21, note L. Saenko ; AJP 2019, 99, note Lasserre.

mineurs ne saurait être la même que celle infligée aux majeurs. En raison de la particularité de l'état de santé vulnérable des mineurs, la durée de la garde à vue des mineurs doit être spécifique et différente de celle des majeurs. Le législateur béninois aurait opté pour une durée de douze (12) heures renouvelables sur autorisation d'un juge de siège spécialisé ou d'un juge des enfants.

Le législateur béninois s'est contenté de retenir que les personnes contre lesquelles il existe des indices graves et concordant de nature à motiver leur inculpation ne peuvent être gardées à la disposition de l'officier de police judiciaire¹³⁷. Il n'a pas précisé le seuil de la gravité des infractions reprochées à des mineurs en fonction de leur âge pour autoriser leur placement en garde à vue. Il aurait autorisé la garde à vue des mineurs de dix ans à treize ans lorsqu'il est reproché au mineur de dix à treize ans un crime ou un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement et non plus de sept¹³⁸. Il aurait précisé que la garde à vue des mineurs de plus de seize ans est autorisée lorsqu'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'une ou plusieurs personnes majeures ont participé, comme auteurs ou complices, à la commission de l'infraction. Les droits du gardé à vue majeur s'applique également à des mineurs gardés à vue. L'officier de police judiciaire doit informer toute personne gardée à vue de ses droits à : constituer un avocat ; se faire examiner par un médecin de son choix ; informer et à recevoir un membre de sa famille¹³⁹. Le législateur béninois fait de la garde à vue une mesure de privation de liberté contrôlée pour éviter à des mineurs de faire l'objet de garde à vue abusive.

Conclusion

L'indépendance de la justice reste une théorie constitutionnelle, en raison des vicissitudes exercées par les pouvoirs exécutif et législatif sur le pouvoir judiciaire. Elle est une indépendance institutionnelle relevant de la séparation des pouvoirs, socle d'une société démocratique.

La volonté politique des gouvernements empiète sur l'indépendance de l'autorité judiciaire et sur son autonomie financière. La présence des membres du gouvernement au sein du Conseil Supérieur de la Magistrature, constitue une mainmise sur l'autorité judiciaire. Cet enserrement de l'autorité judiciaire par le pouvoir exécutif ne permet pas au pouvoir judiciaire de s'épanouir en toute indépendance. Le ministère chargé de la justice élabore le budget de l'administration judiciaire. Alors le pouvoir judiciaire est dépendant du pouvoir exécutif relativement au

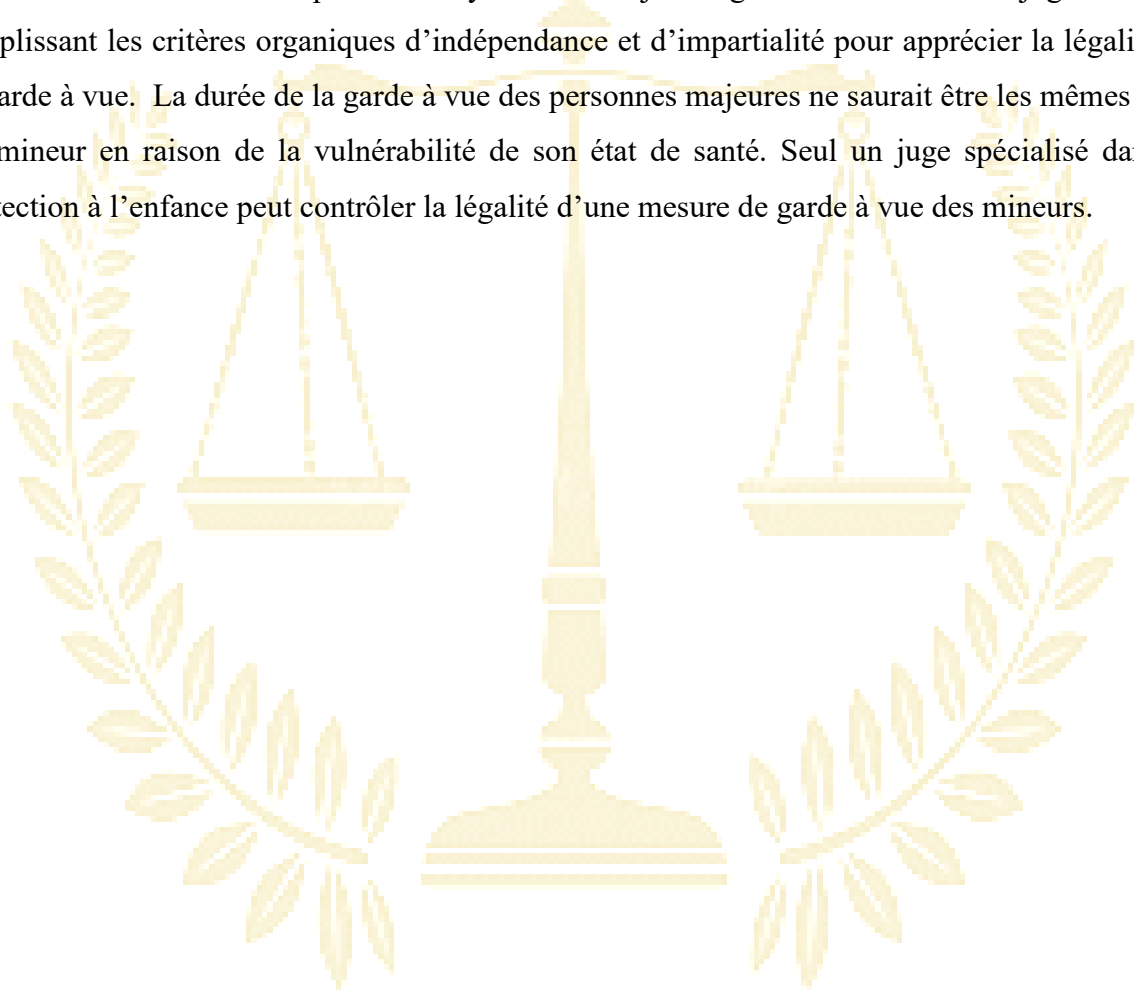
¹³⁷ Art. 60 du code de procédure pénale en République du Bénin précité.

¹³⁸ Ce qui inclut désormais les violences ou vol en bande organisée

¹³⁹ Art. 59 du Code de procédure pénale en République du Bénin.

financement de ses dépenses. Le ministère chargé de la justice à la faculté de donner des instructions générales sur les dossiers judiciaires. Alors son indépendance imposée textuellement reste un sujet à caution.

Les garanties d'indépendance et d'impartialité du tribunal permet de contrôler la licéité des motifs de placement des personnes en garde à vue. Ces garanties légales permettent d'éviter des gardes à vue abusives aux personnes ayant fait l'objet de garde à vue. Seul un juge de siège remplissant les critères organiques d'indépendance et d'impartialité pour apprécier la légalité de la garde à vue. La durée de la garde à vue des personnes majeures ne saurait être les mêmes pour un mineur en raison de la vulnérabilité de son état de santé. Seul un juge spécialisé dans la protection à l'enfance peut contrôler la légalité d'une mesure de garde à vue des mineurs.



R.I.D.S.P

REVUE INTERNATIONALE DE DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

Une revue mensuelle dédiée à la recherche approfondie

